



mission
Opérationnelle
transfrontalière

L'INTEGRATION DE LA PROBLEMATIQUE TRANSFRONTALIERE
DANS LE CONTRAT D'AGGLOMERATION DE LILLE-METROPOLE

15 JUIN 2000

Avant-Propos

Ce travail, qui a été mené entre avril et mai 2000, a été commandé par la Direction Régionale de l'Équipement du Nord-Pas-de-Calais.

Il s'est accompagné de nombreuses rencontres sur le terrain ou par téléphone avec les acteurs de l'agglomération transfrontalière des deux côtés de la frontière (atelier transfrontalier, états, collectivités ou groupements de collectivités, techniciens...). Qu'ils en soient vivement remerciés.

Ce travail n'a pas une valeur définitive. Il donne à voir un instantané d'une situation en pleine évolution et a pour vocation de mettre en relation les acteurs de la métropole à un moment-clé : celui du processus de préparation du futur contrat d'agglomération de Lille-Métropole, en aidant à la prise en compte de la dimension transfrontalière à partir de quelques projets forts et significatifs de ce que les partenaires transfrontaliers souhaitent construire ensemble.

Il a également pour ambition d'éclairer le champ des porteurs des projets retenus et de donner quelques repères pour les conduire vers une voie plus directement opérationnelle.

Cette étude est le fruit du travail d'Olivier DENERT et de Françoise SCHNEIDER, chargés de mission, sous la direction de Jacques HOUBART, directeur de la Mission Opérationnelle Transfrontalière.

Sommaire

Introduction	4
I – Réflexion sur les thèmes et les projets transfrontaliers à intégrer dans le futur « contrat d’agglomération » lillois.	7
A – Les thèmes et des projets structurants au sein de l’agglomération transfrontalière de Lille et leur sélection	7
1 – La structuration d’une coopération transfrontalière de proximité dans l’agglomération lilloise	7
2 - les thématiques de la coopération transfrontalière dans l’agglomération lilloise (cf tableau n°1 ci-après)	8
3 – La sélection de projets transfrontaliers « porteurs »	10
B – les projets retenus	16
1 – La reconversion du poste-frontière de Rekkem	16
a – Valeur structurante au sein de l’agglomération transfrontalière	16
b – Etat d’avancement de la démarche	16
2 – La reconversion du poste-frontière de Camphin-en-Pévèle/Lamain.....	18
a – Valeur structurante au sein de l’agglomération transfrontalière	18
b – Etat d’avancement de la démarche	18
3 – La pérennisation de l’Atelier Transfrontalier	19
a – Valeur structurante au sein de l’agglomération transfrontalière	19
b – Etat d’avancement de la démarche	19
4 – Aménagement du Canal de Roubaix et création d’une structure de gestion et d’animation	20
a - Valeur structurante au sein de l’agglomération transfrontalière.....	20
b – Etat d’avancement de la démarche	21
II – Articulation entre les différents financements possibles des projets transfrontaliers identifiés et des modes de planification et de contractualisation français et belges.....	26
A – Contraintes	26
1 - Une démarche très en avance sur le calendrier des contractualisations françaises et sur l’évolution de la démarche locale « contrat d’agglomération ».....	26
2 – Estimation des coûts des projets en fonction de leur degré d’avancement	27
a - La reconversion de la plate-forme douanière de Rekkem	27
b – La reconversion du poste-frontière de Camphin-en-Pévèle/Lamain	29
c – Pérennisation de l’Atelier Transfrontalier.....	29
d – Aménagement du Canal de Roubaix et création d’une structure de gestion et d’animation fédérant tous les acteurs impliqués dans son aménagement.....	29

1 – Belgique	30
a - Flandres	30
b – Wallonie	31
2 – France	32
C – Articulation des planifications	33
III - Réflexion sur le cadre juridique de la coopération transfrontalière appliquée à la réalisation des projets identifiés.....	34
A - Cadre général de la coopération transfrontalière.....	34
1 - Structures à vocation transfrontalière	34
a - Structure informelle de coopération transfrontalière	34
b - Structure de droit privé sans but lucratif	35
c - Structure de droit public	37
d - Recours au régime des sociétés d'économie mixte locales françaises.....	39
e - Recours au régime des intercommunales.....	42
f - Participation à une société commerciale	42
2 - Maîtrise d'ouvrage commune	42
a - Maîtrise d'ouvrage “ conjointe ”	43
b - Maîtrise d'ouvrage “ unique ”	43
B - Les projets transfrontaliers dans le nouveau cadre institutionnel français	45
1 - Réforme du régime des communautés urbaines par la loi “ Chevènement ”	45
2 - Le cadre du projet et du contrat d'agglomération.....	45
a - Projet d'agglomération	46
b - Contrat d'agglomération	46
d - Décret d'application	47
C - Application aux projets identifiés.....	48
1 - Aménagement de la plate-forme de Rekkem.....	48
a – modalités de réalisation de l'aménagement et des équipements de la plate-forme	48
b - Compétence de la CUDL en matière d'équipement culturel	49
c - Convention franco-belge relative aux postes de douanes.....	49
2 - Aménagement de la plate-forme de Camphin	50
3 - La question de la structuration juridique de l'Atelier Transfrontalier Grootstad51	
4 - Création d'un organisme de coopération transfrontalière dans le cadre de l'aménagement du Canal de Roubaix-Canal de l'Espierre.....	52
Conclusion : tableau récapitulatif de l'état d'avancement des projets retenus.....	54
ANNEXES	55

Introduction

Le contexte général de refonte de la politique nationale d'aménagement du territoire (LOADDT), dans lequel s'inscrit l'élaboration des prochains contrats de plan Etat-régions, intéresse particulièrement les agglomérations transfrontalières, par excellence territoires de vie et de projets. Leur meilleure prise en compte doit se manifester par la création de contrats d'agglomération devant figurer dans le volet territorial des prochains contrats de plan Etat-régions.

Dans le cadre de la préparation de cette nouvelle contractualisation, une réflexion est menée actuellement sur les futurs contrats d'agglomération : 14 sites-témoins urbains dont l'agglomération lilloise, ont été sélectionnés.

Lille-Métropole y est le seul site (avec Dunkerque) à se trouver dans une position frontalière. L'approfondissement des problématiques liées à cette caractéristique géographique est une des pistes d'étude du projet d'agglomération de Lille.

Il s'agit ainsi de mener dans ce contexte un travail sur l'intégration de cette spécificité transfrontalière dans le futur contrat d'agglomération de Lille. En cette année 2000, cette prise en compte du transfrontalier prend une acception particulière avec la mise en place du nouveau programme européen Interreg III, susceptible de financer des projets transfrontaliers, auxquels la nouvelle contractualisation française pourra apporter la contrepartie nationale.

Dans une Union Européenne qui approfondit ses liens et dont les zones frontalières constituent les véritables traits d'union, la nécessité de s'organiser se fait jour pour des villes frontalières comme la métropole lilloise, afin d'envisager et de garantir un avenir commun minimum avec ses voisins.

De nombreuses questions se posent : en terme de possibilités d'évolution et de faisabilité juridique et technique pour développer cette coopération transfrontalière, en terme d'articulation de cette thématique transfrontalière, transversale et multi-sectorielle par excellence, avec les autres espaces de la métropole du Nord, peu concernés par la dimension transfrontalière.

Quels peuvent être les thèmes transfrontaliers porteurs et les projets communs à sélectionner pour le développement de l'agglomération lilloise ? Quelles sont les marges de rapprochement des droits, des institutions et des planifications de part et d'autre de la frontière ? ...

Autant de questions et de pistes de recherche qui semblent opportunes au moment précis de l'élaboration du contrat d'agglomération de Lille-Métropole. La demande de la Direction Régionale de l'Équipement, qui porte sur le contenu du volet transfrontalier du futur Contrat d'agglomération de Lille, s'applique à l'espace transfrontalier de la Conférence Permanente des Intercommunales (française, wallonnes et flamandes, la COPIT).

Les objectifs de l'étude consistent à répondre aux trois grands points suivants, qui seront traités en autant de parties distinctes :

→ Quel programme d'actions réellement transfrontalières à intégrer au contrat d'agglomération de Lille ?

→ Quel emboîtement des différents financements possibles des projets transfrontaliers susceptibles d'être inscrits dans le contrat d'agglomération de Lille et quelles articulations entre les différentes planifications et contractualisations françaises et belges ?.

→ Quel contexte et quelles potentialités juridiques et institutionnels dans lesquels peuvent s'inscrire et évoluer les projets transfrontaliers au sein du contrat d'agglomération de Lille Métropole.

Nous détaillons ici le contenu des trois axes de travail qui seront traités.

Le premier axe consiste en une réflexion sur les thèmes et les projets transfrontaliers susceptibles d'être structurants et de bénéficier prioritairement de la contractualisation « agglomération de Lille » - Etat-Région.

On s'attachera à déterminer quels pourraient être les projets transfrontaliers apparaissant comme les plus pertinents et les plus significatifs de la démarche transfrontalière à inscrire dans le contrat d'agglomération de Lille Métropole. Quelle peut également être la valeur structurante de ces projets transfrontaliers dans le contexte plus large du « projet d'agglomération » lilloise ?

Le deuxième point s'attache à la compréhension de l'articulation des différents financements possibles des projets transfrontaliers identifiés et des modes de planification et contractualisations françaises, wallonnes et flamandes et de leur vocation. Sur quels montants financiers peut-on raisonner ? Quels fonds peuvent être susceptibles de cofinancer les projets sélectionnés ?

On s'emploiera dans la dernière partie à réfléchir sur le cadre juridique et technique de la coopération, appliquée à la réalisation conjointe des projets transfrontaliers identifiés : quels freins ? quelles possibilités ?

Les différentes possibilités de coopération intercommunale transfrontalière en fonction des traités (ou de l'absence de traités) bilatéraux existants est une des pistes principales à étudier. En découle la question des structures à vocation transfrontalière pour porter la gouvernance politique et technique des projets.

Les différentes possibilités de maîtrise d'ouvrage commune pour la réalisation de projets transfrontaliers communs susceptibles d'être retenus en fonction des lois existantes et des évolutions à venir doivent également être explorées.

On s'attachera enfin à approfondir les rapports entre la coopération transfrontalière et sa structuration intercommunale potentielle avec les lois françaises sur l'intercommunalité, dite « Chevènement » (implications fiscales, réglementaires) et sur l'aménagement du territoire, dite « Voynet » (émergence de structures de concertation du type « conseil de développement ») au sein l'espace lillois.

L'application de cette démarche débouchera sur un document qui devra permettre de faciliter l'émergence des projets transfrontaliers significatifs au sein du contrat d'agglomération de Lille. Le document devra être intégré à la démarche générale menée dans le contexte de l'expérimentation par la DATAR sur le contrat d'agglomération de Lille-Métropole.

D'un point de vue méthodologique, ce travail s'est accompagné de nombreuses rencontres avec les acteurs de l'agglomération transfrontalière (états, collectivités, élus, techniciens...) et les gestionnaires et co-financeurs du côté belge (ministères des Régions Flandres et Wallonie Province des Flandres Occidentales).

Il s'est également fondé sur une analyse des textes juridiques et législatifs en vigueur (traités internationaux, droit interne, textes des lois ATR (1992), LOADDT (1995), Loi Voynet, Loi Chevènement et projet de loi SRU.

I – Réflexion sur les thèmes et les projets transfrontaliers à intégrer dans le futur « contrat d’agglomération » lillois.

A – Les thèmes et des projets structurants au sein de l’agglomération transfrontalière de Lille et leur sélection

1 – La structuration d’une coopération transfrontalière de proximité dans l’agglomération lilloise

La coopération transfrontalière au sein de la métropole franco-belge de Lille a plusieurs années d’expériences en matière d’échanges, de développement de partenariat en terme d’actions : équipements, structures (même si elles restent pour l’instant informelles), projets de nature variée.

L’agglomération lilloise présente l’originalité d’avoir institutionnalisé une coopération transfrontalière de proximité. Une conférence permanente intercommunale transfrontalière (COPIT) qui regroupe cinq intercommunales belges et française, (LEIEDAL autour de Courtrai, WIER autour d’Ypres en Flandres, IEG autour de Mouscron, IDETA autour de Tournai en Wallonie, et la Communauté Urbaine de Lille, rassemblant au total 1,8 millions d’habitants) associée techniquement à l’Agence de développement et d’urbanisme de la métropole lilloise, a tout d’abord mené à bien une série de projets "de type services urbains" : transports publics, gestion des eaux, cartographie et planification spatiale.

Elle s’est engagée aujourd’hui dans le projet GROOTSTAD bénéficiant d’un financement communautaire direct dans le cadre du programme TERRA. L’objectif de GROOTSTAD consiste à produire un schéma de développement transfrontalier, une stratégie de développement, des principes de développement et des projets concrets sur des thématiques volontairement limitées.

L’organisation repose classiquement sur :

- une structure de pilotage politique associant - ce qui est plus rare- des techniciens (six élus, les six directeurs des intercommunales et de l’agence, les six membres de l’atelier)
- un Atelier Transfrontalier composé de six membres issus des six structures partenaires.
- un comité consultatif qui comprend notamment les Chambres de Commerces et d’Industrie et les Universités.

Deux principes originaux guident les acteurs dans leur fonctionnement :

- le schéma transfrontalier, qui doit pouvoir produire en permanence des concepts stratégiques et des décisions particulières et opérationnelles,

- un système de validation collectif, qui fonctionne par "vagues successives", permettant de lancer un groupe d'actions sans être obligé d'attendre que l'ensemble d'un projet global ait été défini.

Une règle d'information mutuelle a été mise en place pour chacun des projets engagés par les différents partenaires, fonction de la nature plus ou moins frontalière des projets.

L'Atelier Transfrontalier tient une place importante dans ce dispositif et détient une véritable légitimité technique, validée par les responsables politiques de part et d'autre de la frontière.

Ce dernier, véritable trait d'union technique entre les partenaires, travaille sur neuf thématiques, qui sont autant de domaines d'investigation, de recherche, d'échanges techniques, de production d'ouvrages et de perspective de projets.

Ces orientations fondamentales sont :

1. la métropolisation,
2. l'eau (sa cogestion),
3. le paysage,
4. l'économie,
5. la mobilité et l'accessibilité,
6. l'enseignement supérieur,
7. la langue,
8. la culture
9. la planification locale transfrontalière.

Ces thématiques de travail reflètent bien les directions dans lesquelles sont susceptibles de s'inscrire les projets transfrontaliers.

2 - les thématiques de la coopération transfrontalière dans l'agglomération lilloise (cf tableau n°1 ci-après)

Chaque thématique abrite trois ou quatre objectifs distincts, qui eux-mêmes sous-tendent plusieurs projets. Si la **première thématique (métropolisation)** ne renvoie pas à des projets précis et définis, le **thème de l'eau** avec ses différents objectifs (Cf. tableau n°2) est riche d'études réalisées et d'actions envisagées dans les domaines :

- du projet urbain (secteurs à développer le long de la Lys entre les deux Comines, Menen-Halluin,...),
- de la création de structure (création d'une structure transfrontalière d'exploitation, de valorisation et de promotion du canal de la Deûle à l'Escaut)
- de la valorisation touristique et de la qualité de l'eau,
- de la coordination transfrontalière (harmonisation des horaires des écluses...) etc.

Le **thème de l'eau** repose sur des bases de coopération transfrontalière portées par des structures clairement identifiées : la CUDL et les intercommunales wallonnes pour la qualité de l'eau, le syndicat mixte du canal de Roubaix, les voies hydrauliques wallonnes, VNF ... pour l'aménagement...

Des financements croisés (français, belges et européens) ont déjà permis de réaliser de nombreuses études dans ce domaine (Cf annexe 1).

Le canal de la Deûle à l'Escaut, dit de Roubaix du côté français et Lespierre du côté belge polarise de nombreux autres projets dans d'autres domaines : le paysage (lien argent), le social (l'impact et le rôle valorisant du canal dans les espaces urbains en difficulté qu'il traverse du côté français), la qualité de l'eau... Ce foisonnement en fait un des axes de développement de projets transfrontaliers les plus importants au sein de la métropole lilloise franco-belge.

Le **thème du paysage** renvoie à plusieurs objectifs et projets :

- création de parcs, réaménagement d'espaces ponctuels, surveillance et conseil pour l'insertion paysagère des extensions urbaines de la métropole, mais également
- création d'outils réglementaires pour harmoniser et développer la législation en matière de prise en compte du paysage sur l'espace de la COPIT à travers l'éventuelle création d'une cellule paysagère en lien avec les différentes instances instructrices des permis de construire.

Cette thématique fait écho de surcroît, à une demande réelle de la population et permet de cimenter l'identité et les identités locales.

La **thématique économique** suscite une diversité de projets beaucoup plus restreint. Citons l'observatoire économique transfrontalier dans la catégorie de la création de structures communes transfrontalières.

La **problématique des transports et de l'accessibilité** fait l'objet de plusieurs réflexions, de nature très diverse portant autant sur des publications que des projets d'infrastructures. Le thème du cheminement cycliste au sein de l'agglomération transfrontalière est d'ailleurs une des spécificités locales.

La différence notable de gestion et de planification des transports de part et d'autre de la frontière semble pour l'instant retarder toute perspective immédiate de développement de projets transfrontaliers à inscrire dans le CPER dans le domaine des infrastructures lourdes supplémentaires (chaînon manquants routiers, tram-train, prolongement de la dernière ligne du métro lillois...).

Le **domaine de l'enseignement supérieur** renvoie à trois objectifs différents et de nombreuses perspectives d'actions. La coopération transfrontalière par la mutualisation des moyens (des formations communes spécifiques à la métropole lilloise et la mise en réseau de compétences spécifiques) pourraient permettre au territoire d'être reconnu et identifié à l'échelon européen et de s'ouvrir sur un mode international. La formation continue au transfrontalier en lien avec les potentialités d'emploi transfrontalier semble également une des pistes à développer.

Le **thème des langues** - la connaissance mutuelle du français et du néerlandais, facteurs d'identité culturelle forte - mais également l'ouverture aux langues européennes, voit l'émergence d'un projet avancé et structurant, dont les implications sont également économiques, paysagères, touristiques... celle de la reconversion de l'ancien poste frontière franco-belge de Rekkem, en un pavillon des langues européennes.

La **culture**, domaine proche du précédent, est portée par des objectifs de valorisation des informations concernant les structures et équipements culturels (à travers notamment un projet de site web) ou la création d'événements culturels forts qui permettent de souder l'identité de l'agglomération transfrontalière (capitales culturelles européennes...).

Le dernier thème, celui de la **planification locale transfrontalière**, a pour objectif de renforcer l'échange et l'intégration en matière d'aménagement et d'urbanisme à travers des projets de publications, de réglementation et de création de structure. La pérennisation et la formalisation de la structure informelle de l'Atelier Transfrontalier de l'urbanisme déjà évoqué, semble aller dans ce sens.

L'encouragement au maintien de cette structure constitue également un gage de soutien à toutes les thématiques évoquées et aux projets qu'elles impliquent, dans la mesure où l'Atelier Transfrontalier est au cœur du dispositif de réflexion et de production de projets de coopération transfrontalière au sein de la métropole lilloise.

3 – La sélection de projets transfrontaliers « porteurs »

La question de la sélection d'actions transfrontalières issues du projet Grootstad à intégrer en priorité au contrat d'agglomération de Lille pose le problème de la hiérarchie des projets qui sont, au-delà de leurs thématiques propres,

- de natures très diverses (équipements lourds, aménagement urbain, études, réglementations, outils, ressources humaines...),
- d'une faisabilité juridique et technique très variée,
- d'un degré d'avancement et d'une priorité très fluctuants.

L'importance de leur « pertinence » transfrontalière varie également beaucoup, du projet transfrontalier absolu (à cheval sur la frontière et dont l'objet même est le transfrontalier) aux projets nationaux avec quelques implications transfrontalières. Leur résolution juridique et technique, change alors considérablement d'un projet à l'autre.

Le point de vue qui a donc présidé à la sélection de quelques projets transfrontaliers, parmi la cinquantaine de projets répertoriés par l'Atelier transfrontalier (cf tableau n°3), a pris en compte **la nécessité de choisir ceux qui avaient le plus de chance d'aboutir d'un point de vue à la fois technique, juridique, financier et politique (nécessaire consensus entre Français, Flamands et Wallons)**. Il a également essayé de garantir une certaine hétérogénéité concernant les thématiques des projets choisis.

Ce choix a également porté sur des projets symboliques et clairement identifiables sur le terrain par la population, lui donnant ainsi un témoignage concret de la coopération transfrontalière, qu'elle peut se réappropriier au quotidien dans son cadre de vie ou dans l'utilisation des équipements, quel que soit le côté de la frontière où elle habite.

Ces projets doivent faire prendre conscience à cette population de l'existence tangible de la coopération transfrontalière à travers l'émergence de projets qui concernent non plus un versant de la métropole mais bien sa totalité sans frontière.

En outre, ces projets devraient s'intégrer dans les grandes orientations du futur projet d'agglomération de Lille et donc pouvoir être portés fortement par les élus. Il faut rappeler que ce document, dans sa rédaction actuelle¹, contient quelques orientations relatives à la coopération de la Communauté urbaine de Lille avec le « versant belge » de la métropole transfrontalière.

Le projet d'agglomération rappelle la nécessité de « valoriser et de passer à la concrétisation du projet GROOTSTAD ». Il mentionne également les « domaines de la culture et du tourisme », comme potentiel de coopération et préconise une « **sélection des projets emblématiques contribuant à effacer la frontière dans la métropole transfrontalière** ».

Au regard des critères rappelés ci-dessus et des grandes lignes directrices du projet d'agglomération de Lille, dans sa rédaction actuelle, quatre projets issus de la démarche Grootstad et paraissant les plus avancés et les plus structurants ont été sélectionnés en accord avec l'Atelier Transfrontalier :

1. la reconversion du poste-frontière de Rekkem
2. la reconversion du poste-frontière de Camphin-Lamain,
3. la pérennisation de l'Atelier Transfrontalier.
4. l'aménagement du Canal de la Deûle à l'Escaut et la création d'une structure de gestion et d'animation pour le canal, fédérant tous les acteurs impliqués dans son aménagement et son développement.

Les deux premiers projets concernent la reconversion d'anciennes plates-formes douanières, marquant la limite entre les deux Etats, en « portes d'entrée de la Métropole lilloise franco-belge ». Ils participent à une plus grande intégration des territoires flamands et wallons dans la métropole transfrontalière.

En outre, les équipements à dominante culturelle prévus sur le site de Rekkem participent à la manifestation « Lille 2004, capitale de la culture européenne » qui est prise en compte dans le projet d'agglomération

Dans une vision plus globale et à plus long terme, la pérennisation de l'Atelier Transfrontalier doit permettre la poursuite et la mise en œuvre du projet Grootstad évoqué dans le projet d'agglomération de Lille métropole, en apportant une assistance technique à la COPIT et aux collectivités françaises et belges qui la composent.

Enfin, le projet de requalification du réseau de canaux reliant la Deûle à l'Escaut représente un projet transversal : il permet d'aborder différents thèmes abordés par le projet d'agglomération, comme :

- La prise en compte de l'environnement urbain et naturel (cf. « Plan Bleu » prévoyant notamment l'aménagement des berges des canaux),
- La promotion du tourisme fluvial,
- La politique de la ville et de la « ville renouvelée » dans les communes traversées par le canal de Roubaix....

¹ Projet d'agglomération de Lille, document commun d'orientation, version provisoire du 8 mai 2000.

De surcroît, ce projet implique de nombreux acteurs locaux de part et d'autres de la frontière, en France et en Wallonie : CUDL, Voies Navigables de France, Syndicat Mixte du Canal de Roubaix, communes de Roubaix, Tourcoing, Wattrelos, Région wallonne, Intercommunale d'Etudes et de Gestion (IEG...).

Tableau 1 : les orientations fondamentales du projet GROOTSTAD

orientations fondamentales	
1	(métropolisation)
2	eau : co-gérer l'eau
3	paysage : réconcilier mutuellement les habitants et le paysage
4	économie : (faire) que les succès des uns soient les atouts des autres
5	mobilité et accessibilité : <ul style="list-style-type: none"> • optimiser l'accessibilité extérieure • renforcer les liens intérieurs
6	enseignement supérieur : <ul style="list-style-type: none"> • partager l'offre d'enseignement supérieur, ou • un espace universitaire partagé
7	langue : promouvoir le multilinguisme
8	culture : aider les acteurs culturels à travailler à l'échelle transfrontalière
9	planification locale transfrontalière : une planification locale transfrontalière cohérente
autres	favoriser les relations transfrontalières de proximité s'inspirer de programme " <i>de grens van mens tot mens</i> "

Source : Atelier Transfrontalier GROOTSTAD, mars 2000

Tableau 2 : les objectifs du projet GROOTSTAD

objectifs	
1	
2	2.1 retenir l'eau et la réutiliser 2.2 préserver la ressource en eau 2.3 valoriser le réseau de rivières et de canaux (dans les domaines urbanistique, paysager, biologique, récréatif et des transports)
3	3.1 valoriser les caractéristiques du paysage <ul style="list-style-type: none"> • les motifs du paysage (collines, vallées, carrières, horizons vides, ...) • la présence et la densité humaines (le "fait-main") • les grandes structures (réseau de rivières et de canaux ; réseau routier) 3.2 changer le regard
4	4.1 jouer à fond l'atout frontière 4.2 créer des systèmes d'innovation transfrontaliers 4.3 favoriser et encourager l'emploi transfrontalier 4.4 connaître et faire connaître les réalités économiques de notre métropole
5	5.1 trouver un accord concernant la hiérarchie des voiries et concernant la réalisation des chaînons manquants 5.2 mieux partager l'accessibilité TGV 5.3 identifier et développer les lieux stratégiques d'accessibilité optimale 5.4 des transports en commun transfrontaliers plus performants 5.5 favoriser la découverte du territoire
6	6.1 favoriser l'utilisation transfrontalière de l'offre en formations (ou la mobilité transfrontalière des étudiants) 6.2 partager les moyens (bibliothèques, offre socio-culturelle...) 6.3 créer de nouvelles formations qui bénéficient du territoire et de la situation frontalières (effet d'échelle, "effet frontière")
7	7.1 sensibiliser à l'apprentissage des langues 7.2 créer les conditions favorables à la pratique des langues (un "environnement" multilingue) 7.3 favoriser l'apprentissage et la pratique des langues de proximité 7.4 valoriser la maîtrise des langues
8	8.1 rassembler et valoriser les informations concernant les structures et les équipements culturels 8.2 faire le schéma de développement culturel 8.3 favoriser la diffusion transfrontalière des informations concernant l'offre culturelle 8.4 mettre en réseau les initiatives 2002-2004
9	faire évoluer la "prise en compte des enjeux transfrontaliers" selon "l'échelle de mise en cohérence"
autres	<ul style="list-style-type: none"> • assurer la continuité territoriale (transfrontalière) du service public de la poste : des délais courts et sûrs pour le courrier transfrontalier

Source : Atelier Transfrontalier GROOTSTAD, mars 2000

Tableau 3 : Détails des projets par objectif

OBJECTIFS	PROJETS
2.1	des projets pour retenir l'eau (fonds de concours transfrontalier, labellisation, circuits de visite, guide de bonnes pratiques, promotion)
2.2	coordonner les systèmes d'alerte en cas de pollution accidentelle
2.2	créer une base de données des acteurs de l'eau
2.3	
2.3	créer une structure transfrontalière pour la gestion, l'exploitation et la promotion du Canal de la Deûle à l'Escaut
2.3	assurer la continuité de la navigation navigabilité de la Deûle à l'Escaut harmonisation et élargissement des horaires des écluses étudier la faisabilité et l'opportunité d'un Canal de Comines à Ieper
2.3	continuité (ou maillage) écologique des cours d'eau échelles à poissons aux écluses berges douces
2.3	étudier le rétablissement des anciens bras de la Lys à Menen
2.3	relier les anciens bras des rivières et des canaux aux nouveaux chenaux
2.3	assurer la continuité des cheminements le long des cours d'eau
2.3	coordonner les usages récréatifs des cours d'eau
2.3	mettre en lumière des paysages d'eau
2.3	organiser des événements populaires liés à l'eau
2.3	donner de l'espace aux rivières et aux canaux : inscription dans les documents d'urbanisme politique foncière aménagement
2.3	projet urbain du "Carré urbain" de Comines
3.1	
2.3	Parc de la Lys (avenue de la Lys, quartier de la Lys) à Menen et Halluin
3.1	
3.1	Parc du Ferrain
3.1	réaménagement de l'ancien poste-frontière de Rekkem : site touristique et culturel et Pavillon des Langues d'Europe
4.1	
7.1 etc	
3.1	Parc tertiaire thématique des trois régions
4.1	
3.1	réaménagement du poste-frontière de Camphin-Lamain
3.1	plan paysage des carrières du Tournaisis
3.1	charte du paysage, traduite en documents réglementaires et outils opérationnels
3.1	projets paysagers (diffus) sur les franges des villes et des villages (les projets paysage des extensions urbaines : lotissements résidentiels ou économiques, équipements...) : fonds de concours, labellisation, guide de bonnes pratiques, parcours...)
3.2	des projets culturels qui s'inspirent du paysage
8	

4.1	Laboratoire Européen d'Intégration Economique (L.E.I.E.)
4.2	système d'innovation transfrontalier "construction-logement-qualité environnementale"
4.3	centre d'orientation professionnelle transfrontalière
4.4	observatoire économique transfrontalier
5.1	réaliser une charte entre les 3 territoires concernant le schéma routier
5.1	réaliser les chaînons manquants du schéma routier
5.2	(...)
5.3	(...)
5.4	(transports en commun)
5.5	réaliser et diffuser le plan transfrontalier des itinéraires récréatifs cyclables ("plan vélo-loisirs")
5.5	réaliser une charte entre les trois territoires concernant le schéma des itinéraires récréatifs cyclables ("schéma vélo-loisirs")
5.5	réaliser les chaînons manquants du "schéma vélo-loisirs"
	(p.m.) le guide des rues de la métropole transfrontalière
6.1	supplément au diplôme
6.2	carte d'étudiant transfrontalier
6.1	annuaire des formations
6.3	mise en réseau des compétences "ouverture internationale" (langues, histoire, géographie, droit, société, culture, ...) (l'Institut des Etudes Nord-Européennes ?)
6.3	"formations transfrontalières" (modules,
6.3	formations à double diplôme
6.3	nouvelles formations...
8.1	éditer l'atlas culturel
8.1	site web culturel
9	guide de l'urbanisme transfrontalier
9	créer le cadre juridique de l'urbanisme transfrontalier
9	créer les outils opérationnels de l'urbanisme transfrontalier
	projets à l'intention des jeunes échanges scolaires et extra-scolaires livres scolaires jeux ...
	le projet urbain de Mouscron-Wattrelos-Tourcoing (maillage des rues, places, parcs et jardins, équipements et transports urbains...)
	favoriser l'édition d'ouvrages (ou de sites WEB) transfrontaliers : guide pratique, annuaire téléphonique, guide des rues, plan et guide touristiques, calendriers culturels et événementiels
1	un "Atelier Transfrontalier"
	(courrier ?)
	(projets liés à la frontière de proximité)

Source : Atelier Transfrontalier GROOTSTAD, mars 2000

B – les projets retenus

1 – La reconversion du poste-frontière de Rekkem

a – Valeur structurante au sein de l’agglomération transfrontalière

Le projet, dont on peut situer les origines à 1993, consiste à transformer un ancien poste-frontière sur l’autoroute A 22 - E 17, un des principaux axes nord-sud européens en une plate-forme pluri-fonctionnelle : dans l’ordre décroissant d’importance, on y trouvera :

- un Pavillon des langues d’Europe,
- un point d’information sur la métropole transfrontalière à destination des voyageurs et de la population locale,
- un centre technique, sorte de forum pour la coopération transfrontalière au sein de la métropole,
- un centre d’accueil et des services pour les voyageurs en transit et enfin un point de contact pour les services douaniers et policiers.

Ce projet incarne véritablement la transformation d’un ancien point de rupture en un trait d’union entre les deux pays. Sa vocation à venir est la constitution d’une porte de passage symbolique, porteuse d’un développement culturel ;

- Pavillon des langues où les visiteurs se familiariseront avec le rôle des langues et les phénomènes linguistiques, thème particulièrement important dans une Europe multi-culturelle en phase de consolidation,
- point d’information pour les populations locales comme pour les voyageurs qui souhaitent obtenir des informations sur la métropole mais également la région.

L’impact de ce projet se veut également technique et politique avec l’installation d’un forum de la métropole transfrontalière, sorte de siège des institutions transfrontalières avec toute la logistique et les moyens techniques nécessaires (salles de réunions, bureaux...).

La reconversion du poste frontière de Rekkem possède une triple dimension :

- européenne (projet culturel témoignant de la construction européenne),
- interrégionale (en constituant une fenêtre sur l’Eurorégion)
- métropolitaine et transfrontalière à travers un équipement touristique et technique à l’échelle de l’agglomération.

Enfin, le projet a des implications économiques et urbanistiques particulièrement importantes ; ce pôle pourrait drainer un nombre important de visiteurs et s’articuler avec la création d’un parc urbain frontalier(Parc de Ferrain).

b – Etat d’avancement de la démarche

Le projet d’aménagement de la plate-forme de Rekkem-Ferrain est une initiative de la COPIT. Au sein de cette structure, il est plus particulièrement porté par l’Intercommunale LEIEDAL (Courtrai) et la CUDL via l’Agence de développement et d’urbanisme de Lille Métropole.

Les terrains de cet ancien poste frontière sont intégralement situés en Région flamande sur le territoire de la commune de Rekkem. Les grandes lignes du projet d'aménagement ont été approuvées par la COPIT en 1996. Depuis cette approbation, un groupe de travail a été créé ; le projet d'aménagement de la plate-forme de Rekkem a déjà fait l'objet de plusieurs études de faisabilité.

Parallèlement, dès 1998, une association de droit belge (association sans but lucratif) a été constituée pour assurer la promotion du projet. Cette association représente une première étape dans la réalisation du projet, qui doit être suivie par la conclusion d'une convention de coopération et la création d'une structure de coopération transfrontalière (Cf. III).

L'ASBL « Rekkem-Ferrain » a été à l'origine constituée entre des particuliers représentant les différentes collectivités (CUDL, LEIEDAL, Province de Flandres occidentales...), elle a pour objet :

- la transformation du site du poste-frontière de Rekkem en aire d'accueil et d'information,
- toute activité visant à promouvoir son objet, dont, à titre subsidiaire et en relation avec son objet, des opérations commerciales.

L'association correspond essentiellement à un organisme de promotion du projet à la création duquel les collectivités locales n'ont participé qu'indirectement et dont l'implication dans la réalisation du projet sera limitée du fait de son statut associatif².

Depuis janvier 2 000, deux séries d'études sont en cours du côté français et du côté flamand pour finaliser le montage juridique et technique de l'opération. Bénéficiant de financements dans le Cadre d'Interreg II, ces études doivent être menées jusqu'à fin 2001. Elles permettront notamment de définir les modalités d'une gestion transfrontalière des équipements réalisés.

L'Intercommunale LEIEDAL est chargée de cofinancer les études suivantes :

1. la définition du projet,
2. l'étude juridique, la définition de la maîtrise d'ouvrage et de la structure d'exploitation du Pavillon des Langues,
3. la préparation du concours d'architecture.

La Communauté Urbaine de Lille co-finance :

1. l'étude de programmes d'implantation sur le site des services de la gendarmerie, des douanes et de la police,
2. l'étude relative à l'attractivité et à l'intégration touristique du Pavillon des Langues (étude de marché et étude d'accessibilité),
3. le contenu et la scénographie du Pavillon des Langues,
4. le plan de communication.

Les études sont actuellement en cours en Flandres, notamment l'étude sur le volet juridique et opérationnel, confiée au cabinet Loef, Claeys et Verbeke. Par contre, le dépouillement de l'appel d'offre ouvert européen lancé par la CUDL pour les trois premières études ne devrait intervenir que cet été.

² CF III, A, b, les associations dans la coopération franco-belge ;

A l'issu des études, les collectivités concernées doivent lancer un appel d'offre pour la démolition de l'existant et la préparation du terrain. Un concours international d'architecture est également envisagé, sa date n'a pas encore été fixée.

Les collectivités qui portent le projet ont cependant arrêté deux dates :

- 2002 pour le lancement des travaux,
- 2004 pour la mise en service du site, année où Lille aura le statut de capitale européenne de la culture.

2 – La reconversion du poste-frontière de Camphin-en-Pévèle/Lamain

a – Valeur structurante au sein de l'agglomération transfrontalière

Le projet de requalification du poste-frontière franco-belge de Camphin-Lamain, entre la France et la Wallonie, participe à la même préoccupation que le projet de Rekkem, même s'il est beaucoup plus récent. **L'enjeu est de conférer à ce site en déshérence une image à la fois forte et symbolique.**

Cette porte de passage Est de la métropole est située sur un axe (A27 – E42) reliant Lille à Tournai, Bruxelles via l'A8, Mons, Charleroi et Liège via l'E42, et vouée à voir le trafic routier augmenter avec l'achèvement de la rocade de contournement sud-ouest de Lille, qui permettra aux véhicules de désengorger l'A22 et d'éviter le centre de l'agglomération en passant du côté wallon par l'A17 – E403 via Camphin-Lamain.

L'enjeu de reconversion de cette plate-forme douanière intéresse toute la partie sud-est de la métropole lilloise (en particulier Villeneuve d'Ascq) qui y voit un pôle de développement transfrontalier potentiel.

Le projet s'en tient pour l'instant à la remise en état de cet espace et à la création de parkings sur l'aire wallonne autoroutière de Froyennes située à 4 km à l'est, susceptible d'accueillir des poids lourds qui attendent le dimanche jusqu'à 22 heures la fin de l'interdiction de circuler sur les autoroutes françaises.

Cette création permettrait de soulager le site de Camphin-Lamain et d'y prévoir d'autres fonctions plus porteuses de développement et de symboles.

b – Etat d'avancement de la démarche

La plate-forme n'est plus utilisée actuellement que pour une activité de contrôle douanier résiduelle depuis l'application de l'accord de Schengen. La plate-forme a un caractère transfrontalier, les terrains étant situés pour moitié en France où ils sont gérés par la DDE du Nord et pour moitié en Wallonie où le Ministère de l'Equipement et des Transports (MET) wallon est propriétaire des terrains. Les propriétaires des terrains sont par conséquent l'Etat en France et la Région wallonne en Belgique.

Par contre, l'initiative de l'aménagement de la plate-forme vient de collectivités locales. Du côté français, le projet d'aménagement de la plate-forme est porté par la CUDL, bien que les terrains se situent sur le territoire d'une commune hors CUDL, la commune de Camphin-en-Pévèle. En Wallonie, le projet est porté par l'IDETA, l'Intercommunale de Tournai.

La reconversion de la plate-forme a fait l'objet d'une étude pré-opérationnelle à la fin de l'année 1999. Le projet d'aménagement réalisé par JNC International vise à réduire les aires de stationnement de l'ancienne douane en privilégiant un aménagement paysager, sans équipement particulier. L'étude contient une estimation sommaire du coût de l'aménagement complet à 71 millions de francs belges.

Cette étude a porté sur les aspects urbanistiques du projets, et non institutionnels ou financiers. Elle a été suivie de plusieurs réunions entre les services concernés, sans déboucher toutefois sur une nouvelle étude nécessaire pour définir un montage opérationnel détaillé.

3 – La pérennisation de l'Atelier Transfrontalier

a – Valeur structurante au sein de l'agglomération transfrontalière

Le projet de pérennisation de l'Atelier Transfrontalier, déjà évoqué dans son rôle (cf I/A), se situe dans un registre très différent des projets précédemment abordés ; il ne s'agit plus d'une opération d'aménagement sur le terrain mais d'un outil préexistant à maintenir et à développer.

L'Atelier Transfrontalier joue un rôle clé dans le développement de la coopération transfrontalière et c'est à ce titre qu'il faut garantir son avenir et l'approfondissement de ses travaux.

Il doit demeurer un des lieux d'innovation en matière de coopération transfrontalière,

- permettant un dialogue permanent entre techniciens de chaque pays
- constituant un support d'idées pour les décisions politiques prises par les collectivités locales impliquées dans le développement de la métropole lilloise.

Le développement de cet instrument conditionne l'émergence et la multiplications de projets transfrontaliers qui pourront voir le jour dans la métropole lilloise.

b – Etat d'avancement de la démarche

Initialement, l'Atelier Transfrontalier a été mis en place dans le cadre du programme GROOTSTAD. Ce programme a pour objectif de permettre un " processus décisionnel commun pour le développement et l'aménagement du territoire de la métropole franco-belge " réunissant :

- l'Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole et
- la COPIT, qui rassemble la CUDL et les Intercommunales IEG, IDETA (Wallonie), LEIEDAL et WIER (Flandres) (Cf. I/A).

Il fonctionne sur la base d'un budget annuel évalué à 600 000 euros par an, les contributions des membres étant proportionnelles à leurs populations respectives. Il dispose d'une équipe réduite (deux salariés et six membres permanents mis à disposition par les structures participantes) à laquelle s'adjoint pour les études et les missions différentes personnes mises à dispositions par les structures membres ou extérieures à la COPIT.

L'Atelier Transfrontalier, partie intégrante du projet GROOTSTAD, va être amené à évoluer dans les prochains mois avec la constitution de la COPIT en association loi 1901. Cette évolution institutionnelle soulève la question de sa pérennisation, dans la perspective de la mise en œuvre du contrat d'agglomération de Lille et du programme Interreg III.

La COPIT doit prendre la forme d'une association loi 1901 de droit français dans laquelle seront associées les Intercommunales wallonnes IDETA et IEG, et à laquelle seront liées par le biais d'une " convention d'objectifs " les Intercommunales flamandes LEIEDAL et WIER.

Toutefois, les statuts de la COPIT ne contiennent pas de disposition spécifique relative à l'Atelier Transfrontalier. Les statuts de l'association, tels qu'ils sont rédigés permettent à l'Atelier Transfrontalier de conserver son statut actuel ou de le faire évoluer indépendamment de l'association COPIT (Cf. III).

La constitution de la COPIT en association devrait permettre à l'Atelier Transfrontalier de profiter de la nouvelle impulsion donnée aux projets transfrontaliers pour élargir ses champs d'études. Dans cette perspective de changement institutionnel, l'Atelier Transfrontalier est engagé dans un processus de redéfinition de ses modes de fonctionnement et ne dispose pas encore d'une vision à moyen ou long terme de son développement.

Il souhaite cependant réorienter son action en élargissant ses domaines d'action et en devenant une structure tournée vers le développement urbain transfrontalier. Il souhaite également rester une structure à faible effectif faisant largement appel à des intervenants extérieurs ou détachés des collectivités membres pour des études et des contrats ponctuels.

L'Atelier transfrontalier devra en tout état de cause s'articuler fortement avec la nouvelle structure politique de la COPIT.

4 – Aménagement du Canal de Roubaix et création d'une structure de gestion et d'animation

a - Valeur structurante au sein de l'agglomération transfrontalière

Reliant la Deûle à L'Escaut, le canal de Roubaix devient en Wallonie le canal de l'Espierre. Il a comme point de départ en France la rivière canalisée de la Marque (« Marque Urbaine »). Il traverse un milieu urbain dense dans la partie française et un paysage plus rural dans la partie wallonne et flamande.

La disparition des industries utilisant le transport fluvial, l'arrêt de toute navigation depuis 1985 ont conduit à une lente dégradation des berges, des installations fluviales et de la qualité de l'eau. Par contre, du côté wallon, l'état du canal est moins dégradé, bien qu'il connaisse le même problème de pollution dû au non renouvellement de l'eau dans le canal. En outre, subsiste dans la partie belge la question de l'assainissement du ruisseau de l'Espierre qui double le canal et qui est fortement pollué.

Toutefois, dans une optique transfrontalière, cette infrastructure est à même de constituer un **axe de développement de projets porteurs pour la métropole franco-belge**. En effet, le canal représente un espace potentiel pour mener à bien conjointement des aménagements paysagers, la réalisation d'équipements de loisirs et touristiques ou pour accueillir des projets d'insertion et de développement économique.

Depuis le début des années quatre-vingt-dix, la prise de conscience de l'importance du canal dans l'aménagement de la métropole transfrontalière lilloise ont amené les différents acteurs concernés de part et d'autre de la frontière à réfléchir sur la valorisation du canal et de ses abords.

Cette réflexion globale a permis de transformer la perception du canal. Les premiers efforts ont porté sur l'assainissement et l'entretien des abords du canal, mais le projet d'aménagement du canal transfrontalier est devenu plus ambitieux.

L'objectif actuel est d'ouvrir la ville et les autres espaces vers le canal, de transformer son image, en intégrant un espace fonctionnel et répulsif (pollutions diverses) dans le tissu de la métropole. La perspective à moyen terme est la réouverture du canal à la navigation.

Bien qu'il n'existe pas encore une coordination globale des acteurs, ni une réelle lisibilité dans le portage politique, un double projet se dessine. Les efforts des différents acteurs portent à la fois sur :

- l'émergence d'un ensemble de projets permettant un aménagement coordonné et une réouverture du canal à la navigation,
- la création d'une structure capable de réunir en une même entité, par souci d'efficacité, tous les acteurs français et belges, publics ou privés, impliqués dans le devenir du canal.

b – Etat d'avancement de la démarche

Les acteurs

Dès 1991, les collectivités locales concernées ont créé le S.I.M.U., syndicat intercommunal de la Marque Urbaine. Les premières études concernant le canal de Roubaix remontent à 1994³. En 1995, la CUDL et les communes traversées par le canal ont créé le Syndicat Mixte d'aménagement du Canal de Roubaix qui a relancé « l'entretien des abords du canal et les premiers travaux de plantation et d'aménagement paysager »⁴.

³« Aménagement et développement des territoires traversés par le canal de Roubaix », étude de C. Devillers pour l'Agence de développement et d'urbanisme de Lille.

⁴ « Livre blanc de la remise en navigation du canal de la Deûle à l'Escaut », mars 2000, page 18

Des études ont également été menées du côté belge (Cf. annexe 1). On peut notamment citer parmi ces études l'« Etude pour le développement transfrontalier de la Vallée de l'Espierre », datant de septembre 1994 et réalisé par l'Atelier Transfrontalier et l'IEG de Mouscron.

Les deux syndicats mixtes et l'IEG ne sont pas les seules structures impliquées. En effet, l'aménagement du canal réunit un certain nombre d'acteurs. Du côté wallon, les collectivités et les ministères concernés sont :

- les Voies Hydrauliques wallonnes (Direction de Tournai) qui sont chargés de la gestion et de l'entretien du canal de l'Espierre et de ses abords ;
- l'Intercommunale d'Etude et de Gestion (IEG), dont le siège est à Mouscron, qui est à l'origine de l'initiative du dossier d'investissement relatif au canal de l'Espierre.
- les commune d'Estaimpuis et de Pecq, la première étant plus particulièrement concernée par le projet de centre d'accueil s'intégrant à la « Maison du Canal ».
- le Ministère de l'Equipement et du Transport (MET) de la Région wallonne (à Namur)
- la Division des cours d'eau non navigables de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement wallonne -DGRNE-
- le Commissariat Général au Tourisme
- des associations regroupant des riverains et des particuliers dont le Collectif pour le canal de Roubaix de la Deûle à l'Escaut.

Du côté français, la Marque Urbaine et le Canal de Roubaix font partie du domaine public fluvial (propriété de l'Etat). De ce fait, ces deux canaux sont gérés par les Voies Navigables de France. Toutefois, les deux syndicats évoqués ci-dessus (Syndicat Mixte du Canal de Roubaix, Syndicat Intercommunal de la Marque urbaine) gèrent certains travaux relatifs aux deux canaux. L'aménagement du canal concerne également les communes de Roubaix, Wattrelos et Tourcoing, ainsi que la CUDL qui est compétente en matière d'assainissement

Les projets relatifs au canal de la Deûle à l'Escaut

Le canal de la Deûle à l'Escaut, en tant que projet transfrontalier, regroupe différentes initiatives provenant des acteurs locaux identifiés ci-dessus. Ces initiatives se recoupent dans leur volonté de « réhabiliter » cette infrastructure, sans toutefois s'intégrer dans un ensemble cohérent ni bénéficier d'un portage politique global.

Le projets les plus avancés dans leur définition sont les **projets d'investissement** visant à requalifier le canal, en procédant aux interventions les plus urgentes (assainissement, sécurisation des équipements et des abords du canal).

En France, deux opérations significatives concernent la Marque Urbaine (coût : 20 millions de FF) et le canal de Roubaix (coût 140 millions de FF). Ce dernier projet correspond à la seconde phase de requalification du canal de Roubaix.

Le maître d'ouvrage de cette opération est Voies Navigables de France, qui bénéficie de co-financements du Conseil Général du Nord, du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, de la CUDL, des deux syndicats gérant la Marque canalisée et le canal de Roubaix, de l'Agence de l'eau et de l'Union européenne.

Cette double opération de requalification vise à :

- remettre en navigation le canal de Roubaix
- aménager ses abords
- garantir une meilleure gestion de la qualité de l'eau, notamment en assainissant le ruisseau de l'Espierre.

Des travaux vont être engagés concernant la station d'épuration de la rivière de l'Espierre.

En Belgique, plusieurs projets concernent le canal de l'Espierre, ainsi que le « ruisseau de l'Espierre » qui double le canal. Comme le canal de Roubaix, le canal de l'Espierre fait également l'objet d'un projet de requalification pour un montant de 190 millions de FB avec comme maître d'ouvrage les Voies Hydrauliques Wallonnes.

Parallèlement, la Région wallonne assure la maîtrise d'ouvrage de la construction de deux bassins d'écêtement sur le Ruisseau de l'Espierre pour un montant de 190 millions de FB.

Un troisième projet concerne la construction et la promotion de la Maison du Canal (coût : 20 millions de FB) dont les études sont « supervisées » par l'IEG, mais qui intéresse également en Wallonie le MET et la DGRNE. Cet équipement doit également intégrer un « centre d'accueil », ce projet étant plus particulièrement porté par la Commune d'Estaimpuis et le Commissariat général au tourisme wallon.

Au-delà de ces projets d'investissement, **quatre études relatives au canal et à la gestion des espaces naturels métropolitains ont été réalisées ou sont en cours de réalisation.**

Les deux syndicats et Voies Navigables de France ont lancé, avec l'Agence d'urbanisme de Lille Métropole deux études :

- un « **Livre Blanc** » pour recueillir les attentes des acteurs locaux impliqués, publié en mars 2000
- un « **Projet d'Aménagement et de Développement de la Deûle à l'Escaut** » (PADDE) qui doit permettre la définition d'un schéma transfrontalier d'aménagement du canal de la Deûle à l'Escaut.

Parallèlement :

- une étude sur **une structure transfrontalière de gestion, d'animation et de promotion du Canal de Roubaix l'Espierre est réalisée par l'Atelier Transfrontalier**
- enfin, une réflexion est en cours sur la création d'une **structure française (syndicat mixte) chargée de la gestion des « Espaces naturels métropolitains » qui a donné lieu à une première étude.**

Le **Livre Blanc** avait comme objectifs de faire la synthèse des études existantes engagées depuis presque 10 ans et recueillir les attentes de l'ensemble des acteurs locaux et des riverains du canal.

Publié en mars 2 000, il sera suivi par la réalisation du « **Projet d'Aménagement et de Développement de la Deûle à l'Escaut** » (**PADDE**) dirigé par l'Agence d'urbanisme. Ce travail « se voulant opérationnel, permettra de définir précisément les opérations à engager sur les canaux et leurs abords. Les projets urbains d'habitat, d'installation d'activités, de valorisation de l'espace public seront identifiés ainsi que les actions à mener dans les domaines culturel, environnemental et social »⁵.

Cette étude qui doit déboucher sur la création d'un schéma transfrontalier d'aménagement du canal devrait aboutir au premier trimestre 2001. Il permettra notamment de faire la synthèse des études existantes et des opérations et projets déjà engagés. L'objectif est de permettre une pérennisation des premiers investissements et travaux réalisés par VNF et les deux syndicats en les intégrant dans un schéma général de développement.

La publication de ce document sera précédée d'une étape intermédiaire : la tenue d'Assises Transfrontalières du canal pour le troisième trimestre 2000, qui devront permettre une large concertation entre les différents acteurs locaux.

S'il existe une réelle dimension transfrontalière dans les études réalisées par l'Agence d'urbanisme et dans la mobilisation des riverains et des usagers du canal (cf le « Collectif du canal »), le PADDE reste lié aux seules opérations envisagées dans la partie française du canal. La concertation transfrontalière se fait par conséquent de manière purement informelle, bien que les projets en cours recoupent les objectifs du projet Grootstad et de la COPIT (cf I).

En outre, l'aménagement du canal s'intègre dans **une réflexion sur la gestion et la promotion commune de cet espace transfrontalier**. L'Atelier Transfrontalier Grootstad est maître d'ouvrage pour une étude pré-opérationnelle concernant la **création d'une structure de coopération, de promotion et d'animation du Canal de Roubaix et de l'Espierre**.

L'étude bénéficie d'un budget de 20.000 euros et doit s'achever au troisième trimestre 2000. Cette étude a pour objectif de définir les missions et l'organisation de cette future structure.

Parallèlement un dernier travail réalisé par l'Agence d'urbanisme et rendu en mai 2000 concerne **une future structure de gestion de « l'espace naturel métropolitain »**. La CUDL, les syndicats chargés de la gestion des canaux et l'Agence d'urbanisme se sont engagés dans cette réflexion sur la constitution d'une structure capable de gérer « l'espace naturel métropolitain ».

Cette structure, dont le périmètre dépasserait celui de la CUDL, ne pourrait être créée qu'après une modification des statuts de la CUDL, qui deviendrait compétente en matière d'environnement (cf III).

⁵ « Livre blanc de la remise en navigation du canal de la Deûle à l'Escaut », mars 2000, page 26

Elle prendrait la forme d'un syndicat mixte et regrouperait l'ensemble des syndicats gérant les canaux. Elle deviendrait compétente en matière de gestion, d'aménagement et de développement des espaces verts dans un périmètre élargi aux espaces naturels limitrophes de l'agglomération dans le département du Nord.

Toutefois, deux interrogations subsistent. La première est relative au caractère transfrontalier de cette structure et à la possibilité d'intégrer les collectivités belges concernées.

Cette évolution institutionnelle devra également être prise en compte dans la création de la structure de gestion et d'animation du canal transfrontalier, qui fait actuellement l'objet d'une étude menée par l'Atelier Transfrontalier.

Les collectivités belges concernées n'auraient plus qu'un interlocuteur unique du côté français, la future structure faisant disparaître le foisonnement des acteurs et en particulier les syndicats mixtes chargés de la gestion de la Marque urbaine et du Canal de Roubaix (cf III).

En conclusion, la diversité des acteurs, des projets et des études concernant un espace unique, celui du canal transfrontalier de la Deûle à l'Escaut, amène à s'interroger sur la nécessité d'une coordination, ou du moins d'un portage politique unique de cette démarche globale d'aménagement.

A ce jour, la COPIT semble la mieux positionnée pour assurer ce rôle. En effet, il nous paraît souhaitable que ce projet à valeur symbolique forte, qui bénéficie d'un consensus entre les parties françaises et belges, puisse faire l'objet d'un portage prioritaire par la nouvelle association COPIT, qui doit être créée en juin 2000.

II – Articulation entre les différents financements possibles des projets transfrontaliers identifiés et des modes de planification et de contractualisation français et belges

Cette partie de l'étude est volontairement peu développée car il n'est pas encore possible de présenter un montage financier exhaustif des projets transfrontaliers proposés pour être intégrés dans le contrat d'agglomération de Lille.

De nombreuses contraintes relatives aux délais, aux calendriers, à la définition même des projets, aux arbitrages sur l'évaluation de projets qui fonctionnent déjà depuis quelques années... rendent pour l'instant une estimation chiffrée et précise assez difficile.

A – Contraintes

1 - Une démarche très en avance sur le calendrier des contractualisations françaises et sur l'évolution de la démarche locale « contrat d'agglomération »

L'identification des financements disponibles pour les projets transfrontaliers sélectionnés n'est que partiellement possible. En effet, il faut prendre en compte un élément déterminant pour les montages financiers : les délais et des calendriers des contractualisations françaises ne permettent pas actuellement de finaliser le financement des projets identifiés.

Le contrat de plan Etat-Région Nord-Pas-de-Calais

Le contrat de plan Etat-Région (CPER) Nord-Pas-de-Calais, chiffré environ à 20 milliards de francs (10,71 Mds FF par l'Etat, 7 Mds FF par la Région, 1,8 Mds FF par le département du Nord...) a été rejeté dans sa première version par le Conseil Régional. Ce dernier vient de l'approuver fin avril et la signature par le président du Conseil Régional devrait intervenir au début du troisième trimestre 2000.

Il est toutefois possible d'établir une corrélation entre la part de la population de l'agglomération dans l'agglomération lilloise par rapport à la population totale de la région et la part du contrat de plan Etat-Région consacrée à cette même zone. Cette part du contrat de plan Etat-Région consacré à l'agglomération lilloise représenterait un quart des fonds du contrat, l'agglomération regroupant un quart de la population régionale.

Cette proportion n'en constitue pas pour autant un ordre de grandeur très fiable de ce contrat qui fait non seulement appel à des fonds du CPER mais qui peut faire appel à des crédits de droits communs et des lignes budgétaires sectorielles de ministère. Par exemple, pour le volet transports urbains des contrats d'agglomération, les projets ne sont pas finançables par des fonds issus du CPER mais par ceux du MELT.

Le contrat d'agglomération de Lille

Le président de la CUDL a annoncé que le contrat d'agglomération de Lille, partie du volet territorial qui rassemble 25 à 30% des montants du CPER, ne sera quant à lui signé qu'après les élections municipales de mars 2001.

Or le contrat d'agglomération doit préciser les engagements opérationnels et financiers des signataires. Seul le projet d'agglomération, qui propose un diagnostic « partagés » et des « orientations stratégiques » a été élaboré. Sa validation par le Conseil Communautaire devrait intervenir dès juin 2000.

2 – Estimation des coûts des projets en fonction de leur degré d'avancement

L'estimation des coûts reste globale et varie d'un projet à l'autre en fonction de son degré d'avancement et de maturation, tels qu'ils ont été rappelés dans la première partie.

a - La reconversion de la plate-forme douanière de Rekkem

On peut scinder le coût de l'opération en deux parties : l'investissement et l'exploitation. La première partie porte sur le réaménagement du site, qui est estimé à 82 millions de francs (12 millions d'euros), ce chiffre devant être réactualisé à 100 millions de francs à l'horizon 2002, date envisagée pour le lancement des travaux d'aménagement.

Cette somme se décompose en trois parties

- construction du bâtiment (30 Millions de francs),
- aménagement des extérieurs (20 MF)
- fonds de démarrage (7 MF).

La partie exploitation s'élève à 12 140 729 francs (1 821 109 euros) par an et permettra de couvrir différentes dépenses :

- accueil des voyageurs et information touristique,
- exploitation du pavillon des langues d'Europe,
- réalisation d'expositions temporaires
- Une répartition par financeurs a fait l'objet d'une hypothèse de travail par la COPIT. (cf tableau n 4).

Tableau 4 : Hypothèse de répartition des financements pour l'aménagement de la plate-forme de Rekkem

France	
4.000.000 EUR 27.000.000 FF cofinancements	4.000.000 EUR 27.000.000 FF fonds européens

Vlaanderen	
3.000.000 EUR 120.000.000 FB cofinancements	1.000.000 EUR 40.000.000 FB fonds européens

LMCU 900.000 EUR 6.000.000 FR	Europe Interreg 4.000.000 EUR 27.000.000 FF
Département 600.000 EUR 4.000.000 FR	
Région 900.000 EUR 6.000.000 FR	
Etat 1.600.000 EUR 11.000.000 FF	

Intercommunales 300.000 EUR 12.000.000 FB	Europe Interreg 1.000.000 EUR 40.000.000 FB
province 900.000 EUR 36.000.000 FB	
Vlaamse Gewest 1.800.000 EUR 72.000.000 FB	

1 Euro est arrondi à 40 fb et 1FF à 6FB

Cette hypothèse de financement n'exclut pas la recherche d'autres sources de financements, notamment privés.

Source : Atelier Transfrontalier

b – La reconversion du poste-frontière de Camphin-en-Pévèle/Lamain

Le projet de reconversion du poste-frontière de Camphin-en-Pévèle/Lamain ne relève pas de la même échelle et vise essentiellement une restructuration de la plate-forme douanière, actuellement dans un état médiocre pour en faire une porte d'entrée de la métropole

L'aménagement doit permettre de répondre aux besoins de la police et de la douane française en matière de contrôle tout en répondant aux exigences du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports en matière de fluidité du trafic. L'impact de ces aménagements spécifiques n'a pas encore été chiffré.

Il n'existe actuellement qu'une évaluation globale, qui prévoit un montant d'investissement de 1 588 271 euros TTC (travaux de démolition, terrassements, éclairage...). L'exploitation pour un an est évaluée quant à elle à 24 000 euros TTC.

c – Pérennisation de l'Atelier Transfrontalier

Des estimations ont été réalisées en se basant sur le fonctionnement actuel de l'Atelier Transfrontalier. Les caractéristiques de la structure Atelier Transfrontalier permettent de décomposer le budget de fonctionnement en trois parties

Un total de 600 00 euros annuels de budget est envisagé, les sommes étant réparties de la façon suivante :

- 150 000 euros pour le personnel permanent, le loyer de l'atelier, les traductions et les frais généraux,
- 250 000 euros pour les six personnes mises à disposition à temps partiel
- 200 000 euros pour les études internes ou externes et la réalisations des publications.

Les chiffres que nous communiquons ici sont à mettre sous toute réserve, il est effectivement difficile de prévoir la progression de la montée en charge des réalisations de l'Atelier Transfrontalier après la constitution de la COPIT en association et l'éventuelle mise en œuvre de projets transfrontaliers dans le cadre du contrat d'agglomération.

d – Aménagement du Canal de Roubaix et création d'une structure de gestion et d'animation fédérant tous les acteurs impliqués dans son aménagement

Les financements issus du contrat d'agglomération concerneraient les travaux réalisés sur la partie française du canal et la création de la structure de promotion. Des financements complémentaires pourraient provenir des aménagements et des équipements réalisés sur le canal (création d'un musée ou de la perception d'un droit de passage aux écluses dans le cadre de la réouverture du canal à la navigation).

L'estimation du coût du projet d'aménagement du canal de Roubaix et de la création d'une structure de gestion et d'animation fédérant tous les acteurs impliqués dans son aménagement est encore prématurée, le contenu du projet d'aménagement (sa décomposition projets plus ponctuels) n'ayant pas été précisé et l'étude sur les formes de la structure fédératrice n'étant pas à ce jour publiée.

B – Modes de financements

1 – Belgique

a - Flandres

Le financement des projets transfrontaliers au sein de la métropole lilloise par la partie flamande peut être réalisé par plusieurs collectivités:

- la région Flamande (qui a fusionné avec la Communauté Flamande),
- la province de Flandres Occidentales,
- les intercommunales WIER et LEIEDAL,
- les communes,
- les partenaires privés.

A ces collectivités s'ajoutent les fonds européens qui alimentent les programmes communautaires comme Interreg. A titre d'information, le programme Interreg a été systématiquement sollicité pour cofinancer les projets transfrontaliers.

Le programme Interreg II Nord-Pas-de-Calais-Flandres Occidentales sur le versant flamand se sera élevé à 715 millions de francs belges répartis de la façon suivante :

- 222,4 MFB concernant les fonds Interreg qui financent dans la plupart des cas 40% du montant de l'opération côté belge,
- 222,6 MFB apportés par la Communauté Flamande (la Communauté majorant de 10 % sa participation habituelle de 10%, quand elle est maître d'ouvrage),
- 181,4 MFB apportés par la Province de Flandres Occidentales avec une majoration de 20% en plus de sa participation habituelle de 20 % du montant du projet côté flamand quand elle est maître d'ouvrage),
- 76 MFB provenant des communes et des intercommunales
- 112,2 MFB attribués par des organismes divers (dont des organismes privés).

La Communauté Flamande, exerce une tutelle dans ses domaines de compétences sur les provinces et sur les intercommunales ; participant aux comités de suivi des différents projets co-financés par Interreg, elle a une position qui peut être déterminante dans l'attribution des fonds. La Communauté Flamande fait appel aux ministères dont les attributions correspondent au domaine d'activité du projet à financer ;

Pour les projets identifiés comme pouvant être financés dans le cadre du contrat d'agglomération de la métropole lilloise, il faut noter que le Ministère de l'Economie flamand a participé au financement des études concernant le projet de Rekkem. Il serait susceptible, de poursuivre le co-financement pour les aménagements sur le site avec le Ministère du Tourisme flamand.

En outre, la Communauté flamande reste propriétaire des terrains sur lesquels est implanté l'ancien poste-frontière, ce qui la place dans une situation particulièrement prééminente. La province de Flandres Occidentales semble disposée à poursuivre son investissement financier sur ce projet avec les intercommunales concernées.

Le projet de pérennisation de l'Atelier Transfrontalier, actuellement financé par la Région, la province et les deux intercommunales WIER et LEIEDAL est susceptible d'être financé par les mêmes sources. Les ministères de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire conditionnent leur avis à l'évaluation de l'action de l'Atelier Transfrontalier au cours des dernières années écoulées.

b – Wallonie

Comme pour la partie flamande, le financement des projets transfrontaliers au sein de la métropole lilloise par la partie wallonne peut être réalisé par plusieurs collectivités :

- la Région wallonne,
- la Province du Hainaut (qui finance toutefois très rarement les projets transfrontaliers),
- les Intercommunales IEG et IDETA,
- les communes,
- les partenaires privés.

Les fonds européens peuvent également être mobilisés. Il faut noter qu'en Wallonie, le programme Interreg finance quasi systématiquement à hauteur de 50 % de l'enveloppe des projets transfrontaliers sauf dans le cas d'infrastructures et d'équipements.

Comme dans le cas flamand, une tutelle s'exerce entre les différents niveaux de collectivités, l'attribution des fonds Interreg aux provinces et aux intercommunales est ainsi conditionnée par la décision de la région Wallonne même si elle ne l'utilise pas elle-même pour le projet en question.

Ces principes vont s'appliquer aux différents projets identifiés en Wallonie : reconversion de la plate-forme de Camphin-Lamain et aménagement du Canal de l'Espierre. Comme dans le cas de la Communauté Flamande, la Région wallonne fait appel aux ministères dont les attributions correspondent au domaine d'activité du projet à financer :

- ministères de l'Équipement et Aménagement du territoire pour le projet de reconversion du poste frontière de Camphin-Lamain,
- ministères de l'Environnement et du Tourisme, ministère de l'Équipement et des Transports pour les différents projets à réaliser le long du Canal de l'Espierre.

La région se refuse toutefois à financer l'Atelier Transfrontalier, en arguant du fait qu'elle ne peut utiliser le programme Interreg pour cofinancer une structure et son fonctionnement. Elle pourra seulement cofinancer les études réalisées par celui-ci et ses projets d'aménagement. Elle souligne qu'elle refusera d'accorder la mise à disposition des fonds Interreg pour les intercommunales IEG et IDETA qui voudraient les utiliser pour subvenir au fonctionnement de l'atelier.

Cette difficulté pourrait cependant être contournée si l'Atelier Transfrontalier devient une partie intégrante de la future association COPIT (Cf. III). Les deux budgets, de la COPIT et de l'Atelier Transfrontalier seraient fusionnés et ce dernier pourrait bénéficier de subventions attribuées à la COPIT.

Cependant cette hypothèse n'a pas encore été validée par les collectivités membres de la COPIT et finançant l'Atelier Transfrontalier. En effet, la constitution de l'association COPIT ne devrait intervenir qu'en juin 2 000.

2 – France

Les financements des projets transfrontaliers par les structures françaises se décomposent en de nombreuses sources, dont la participation au budget d'ensemble de l'opération varie en fonction de la nature du projet et du maître d'ouvrage :

- l'Etat,
- la région,
- le département,
- les structures intercommunales et des communes,
- les établissements publics (hôpitaux, écoles...)
- les organismes consulaires...
- et dans une moindre mesure les partenaires privés

Les fonds Interreg contribuent largement au cofinancement de ces opérations, à la hauteur de 50% maximum. Si, comme du côté belge, les programmes Interreg I et II interdisaient théoriquement le financement de projets lourds (équipements, infrastructures), on évoluerait plutôt vers une autorisation du financement de ce type d'actions (continuité et concrétisation des études menées pendant Interreg I et II) par le programme Interreg III.

Le montage de la contrepartie nationale à hauteur de 50% minimum est de règle pour le cofinancement d'un projet avec le programme Interreg, mais sa composition interne peut être à géométrie variable.

Les fonds du futur Contrat de Plan Etat-Région et en particulier du contrat d'agglomération de Lille constituent, par leur importance et la variété des possibilités de leur affectation, une opportunité réelle pour financer des projets transfrontaliers de grande envergure.

A cet égard, le nombre limité des projets transfrontaliers sélectionnés nous poussent à croire qu'il est tout à fait possible de les inscrire au contrat d'agglomération en estimant qu'ils pourront être en majeure partie voire en totalité financés au sein de la partie française par ce contrat (ce peut impliquer de faire appel à des crédits parfois hors CPER mais concernant le contrat d'agglomération de Lille comme pour les transports).

Il est pour l'instant difficile d'identifier des lignes budgétaires et sectorielles au sein du CPER en dehors du volet territorial, le document n'ayant pas encore été signé par le Conseil Régional qui en diffère d'autant la diffusion.

On trouvera en annexe une liste non exhaustive des crédits sectoriels de droit commun hors CPER, et à solliciter auprès des différents ministères pour venir compléter les subsides en provenance du CPER.

Les clés de répartition franco-belges pour le financement des quatre projets sélectionnés n'ont pas encore fait l'objet d'arbitrages. On peut toutefois penser que le système précédent qui avait abouti à des financements proportionnels aux poids de la population wallonne, flamande et française sera une des entrées possibles, en particulier pour l'Atelier Transfrontalier et le projet de Camphin-Lamain.

Concernant le projet de Rekkem, des nombreuses questions se posent : le projet étant entièrement en territoire flamand et propriété de la Communauté Flamande, la partie française acceptera-t-elle de financer en fonction du poids de sa population ?

Le projet d'aménagement du Canal de Roubaix pose également cette question : dans la mesure où la majeure partie du canal se trouve en partie française et que les travaux sont de nature très différente de part et d'autre de la frontière, peut-on appliquer l'ancienne clé de répartition, qui pourrait toutefois convenir au projet de création de la structure fédératrice ?

Enfin, les terrains de la partie française du poste frontière de Camphin-Lamain se trouvant du territoire de la CUDL et appartenant à l'Etat (DDE 59), peut-on envisager un financement du Contrat d'agglomération ? (des éléments de réponse sont présents dans la partie III/C/2).

C – Articulation des planifications

Etant donné la souplesse temporelle des modes financements du côté belge, tant du côté flamand que wallon, il n'y a pas de problème particulier pour l'adéquation des calendriers de financements entre les deux pays si ce n'est l'obligation de respecter le calendrier du programme Interreg, sur lequel se sont calés les CPER.

III - Réflexion sur le cadre juridique de la coopération transfrontalière appliquée à la réalisation des projets identifiés

L'étude a permis de définir les projets transfrontaliers et leurs financements. La mise en œuvre de ces projets suppose de passer par une phase technique de montage juridique. Or la réalisation des quatre projets sélectionnés s'inscrit dans un contexte juridique complexe, qui est en cours d'évolution, avec la mise en œuvre des lois « Voynet » et « Chevènement ». Il est toutefois possible de dégager dès maintenant les principaux paramètres juridiques qui devront être pris en compte dans la réalisation des projets.

A - Cadre général de la coopération transfrontalière dans la métropole lilloise

Il n'existe pas d'accord franco-belge sur la coopération transfrontalière. Par conséquent, les modalités de la coopération transfrontalière entre collectivités et autorités territoriales découlent de la confrontation des droits internes.

Pour mettre en œuvre les projets transfrontaliers dans le cadre du contrat d'agglomération de la métropole lilloise, plusieurs structures de coopération sont envisageables. Le choix du type de structure va conditionner les possibilités de maîtrise d'ouvrage commune des projets transfrontaliers .

1 - Structures à vocation transfrontalière

Les actions de coopération transfrontalière franco-belge peuvent être portées par trois catégories de structures :

- une structure de coopération informelle qui joue le rôle d'une instance de coordination politique,
- une structure de droit privé sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique,
- une structure de droit public relevant du droit interne de l'un des Etats.

Le recours à l'économie mixte (intercommunales, SEML) n'est envisageable que pour les collectivités locales wallonnes. Par contre, le droit des intercommunales flamandes ne permet pas de créer des structures de coopération transfrontalière relevant du régime des SEML ou des Intercommunales. Enfin, la création d'une société commerciale reste conditionnée par des autorisations des autorités de tutelle.

a - Structure informelle de coopération transfrontalière

Les collectivités flamandes, wallonnes et françaises peuvent passer des conventions de coopération, sous réserve de l'accord de l'autorité de tutelle pour les collectivités belges. Les conventions signées par les collectivités locales françaises entrent en vigueur dès leur transmission au préfet dans le cadre du contrôle de légalité⁶.

⁶ Article L. 1112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ce procédé conventionnel permet notamment de créer une structure de coopération informelle, non dotée de la personnalité juridique. Ce type de structure fonctionne avant tout comme un organisme de concertation, politique ou technique. Son organisation est souvent définie sur le modèle des associations (assemblée générale, bureau...).

Toutefois, ses membres ne sont liés par aucun engagement juridique ; ces structures n'ont ni personnalité juridique, ni budget, ni personnel, ni aucun moyen d'action propre. Elles ne bénéficient d'aucune des prérogatives dont disposent les associations. Leur activité est conditionnée par les moyens mis à disposition par les collectivités membres.

Il existe déjà dans l'agglomération lilloise deux structures de ce type, la COPIT, qui permet une concertation de l'ensemble des collectivités locales et qui va se transformer en association et l'Atelier Transfrontalier mis en place dans le cadre du projet GROOTSTAD, sur la base d'une convention entre les collectivités concernées (Cf. I).

b - Structure de droit privé sans but lucratif

Les collectivités locales françaises et belges peuvent créer deux types de personnes morales de droit privé, sans but lucratif. Il peut s'agir d'une association ou d'un GEIE.

Association de droit français ou de droit belge

L'association est une structure juridiquement autonome qui dispose d'un budget propre. Elle a un objet statutaire défini et peut mettre en œuvre différents moyens pour le réaliser. Elle peut être composée de personnes physiques représentant des collectivités, mais adhérant à titre personnel.

Elle peut également accueillir des personnes morales, dont les collectivités locales ou toute autre personne publique dotée de la personnalité juridique. Ces dernières peuvent lui attribuer des subventions. L'association peut relever du droit français (Loi du 1^{er} juillet 1901) ou du droit belge (Association sans but lucratif).

Cependant, les intercommunales de droit flamand ne peuvent pas adhérer à une association de droit français. Cet obstacle juridique découle de la rédaction des textes relatifs aux intercommunales de droit flamand⁷ ainsi qu'à l'interprétation qu'en donnent les autorités de tutelle flamandes. En effet, les textes n'interdisent pas formellement aux intercommunales d'adhérer à une association de droit français ou belge.

Cette interdiction peut cependant être contournée en associant les intercommunales flamandes au financement des activités de l'association prévues dans ses statuts, via une « convention d'objectif ». Cette solution a été retenue pour la future association COPIT.

L'association peut jouer le rôle d'une structure de concertation politique ou technique, les deux fonctions pouvant également être réunies au sein d'une même association. L'association peut favoriser par son action la réalisation de projets transfrontaliers.

⁷ la loi du 22 décembre 1986 complétée par le décret du Conseil flamand du 1^{er} juillet 1987.

Cependant, le recours à une structure associative comporte plusieurs limites. Si ses membres peuvent définir un programme et une politique commune, leur mise en œuvre doit être assurée par chacun des membres, sans possibilité de contrôle de l'association sur l'effectivité de cette mise en œuvre.

En outre, une association, même avec un objet très large, ne peut pas se substituer aux collectivités membres dans la réalisation d'un projet transfrontalier. Elle doit agir pour son propre compte et ne peut pas bénéficier de délégations de compétences de la part des collectivités adhérentes.

Elle peut «favoriser» la réalisation d'un projet transfrontalier, mais elle ne peut pas exercer des attributions qui relèvent de la maîtrise d'ouvrage, même si ces fonctions interviennent en amont de la réalisation. Par exemple, une association peut organiser un concours d'idées pour un projet transfrontalier. Le résultat ne liera pas les maîtres d'ouvrage, qui devront organiser ultérieurement un concours de maîtrise d'œuvre.

Les possibilités d'action de l'association dans le cadre d'un mandat sont également limitées. La législation française (loi « MOP ») ne permet pas à une collectivité maître d'ouvrage de mandater une association si le projet concerne la réalisation d'un bâtiment ou d'une infrastructure.

Toutefois, une association peut conclure des contrats de prestation de services avec une collectivité maître d'ouvrage, dans le respect du droit interne de chaque Etat. En dessous d'un montant annuel de 300 000 francs, une collectivité locale française peut confier par lettre de commande, sans mise en concurrence, une prestation de service à une association⁸.

Une disposition analogue existe dans le droit interne belge⁹, qui permet à une collectivité de conclure un marché négocié en dessous d'un seuil de 400 000 francs français¹⁰. De tels contrats doivent cependant rester exceptionnels et ne peuvent constituer le seul mode de fonctionnement de l'association.

Une association a été créée pour l'aménagement de l'ancienne plate-forme douanière de Rekkem-Ferrain, sous la forme d'une association sans but lucratif de droit belge. Ses membres fondateurs sont des particuliers et non des collectivités locales (cf. I). Parallèlement, la COPIT se constituera en association loi 1901 en juin 2 000. Elle regroupera la CUDL et les Intercommunales wallonnes (cf. I).

Groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

Le GEIE, institué par le Règlement n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985, permet à des personnes morales de droit public ou privé appartenant à des Etats différents de s'associer pour faciliter et développer leur activité économique.

⁸ Article 321 du Code des Marchés Publics ;

⁹ Annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics

¹⁰ 2,5 millions de francs belges

Bien qu'ayant un objet économique et relevant du régime des sociétés commerciales, **la pratique a conduit à la création de GEIE uniquement constitués de personnes morales de droit public**, Etat, collectivités locales ou établissements publics. Cette structure étant dépourvue de but lucratif¹¹, sa création ne nécessite aucune autorisation préalable. Les délibérations créant le GEIE et autorisant la participation de la collectivité locale sont toutefois soumises au contrôle de légalité.

Néanmoins la participation des collectivités locales à un GEIE est encore remise en cause par une partie de la doctrine. Il faut noter que la création de ces GEIE détenus exclusivement par des personnes publiques n'a pas encore donné lieu à une jurisprudence significative.

Le recours à la formule du GEIE en tant qu'organisme de coopération transfrontalière entre des collectivités locales ne se justifie cependant que dans un nombre limité de domaines. La pratique des GEIE « à participation publique » ne permet pas de définir une typologie exacte des compétences couvertes. Tout du moins, les domaines d'intervention de ces GEIE excluent toute activité purement administrative ou relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique détenues par les collectivités locales.

Un GEIE ne peut donc avoir qu'un objet ciblé à caractère transfrontalier et se conçoit difficilement comme une structure à vocation « généraliste ». De surcroît du fait de son statut de droit privé et de sa vocation économique, il ne peut pas être délégataire de compétences détenues par des collectivités territoriales ou des autres personnes morales de droit public, ni maître d'ouvrage délégué dans le cadre de la loi MOP (Cf. ci-dessus).

Cette formule a été utilisée par des chambres de commerces flamandes, wallonnes et françaises. Elles ont créé le GEIE Euro 6 pour la promotion de l'intégration économique de la métropole lilloise.

En outre, Cette solution reste toutefois contraignante dans ses modes de fonctionnement qui relèvent du droit privé. Enfin, la participation à un GEIE fait courir un risque financier important aux membres, qui sont solidairement responsables des dettes, jusqu'à cinq ans après leur départ ou la dissolution du groupement.

Ce risque peut toutefois être limité en prévoyant dans le « contrat de groupement » des règles de majorité strictes (unanimité requise) pour les décisions ayant des conséquences financières importantes pour le GEIE.

c - Structure de droit public

Deux structures sont envisageables : un “ groupement d'intérêt public ” à vocation transfrontalière de droit français ou “ organisme d'intérêt public ” de droit belge. Ces deux structures permettent une réelle collaboration de leurs membres, mais leurs procédures de création respectives sont contraignantes et nécessitent l'intervention des régions flamandes et wallonnes, ainsi que du gouvernement français.

¹¹ Article 3 du Règlement n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 ; l'objet du GEIE est de faciliter et développer l'activité économique de ses membres, il n'est pas de réaliser des bénéfices par lui-même.

Groupement d'intérêt public (droit interne français)

Le GIP transfrontalier, prévu à l'article L. 1112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à des collectivités locales de collaborer :

« pour mettre en oeuvre et gérer ensemble, pendant une durée déterminée, toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant des collectivités locales appartenant à des Etats membres de l'Union Européenne ». Il peut accueillir des personnes privées et d'autres personnes morales de droit public. Il est doté la personnalité juridique.

Le GIP transfrontalier correspond, du moins dans son objet, à l'organisme le plus adapté à la coopération transfrontalière. L'article L 1112-2 du CGCT a été complété par des dispositions réglementaires codifiées par les décrets n° 93-571 du 27 mars 1993 et 2000-318 du 7 avril 2000 (articles D. 1112-1 à D. 1112-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Néanmoins, la mise en place d'une telle structure comporte plusieurs contraintes et incertitudes. Le GIP est soumis à un contrôle administratif étroit. La création du GIP doit être autorisée par arrêté interministériel. Le préfet de région assiste aux réunions du conseil d'administration et a un droit de regard sur toutes les décisions du groupement, sur lesquelles il peut exercer un droit de veto suspensif.

Les différents textes¹² régissant les GIP ne précisent pas quelles actions le groupement peut entreprendre. Il ne peut pas en outre assurer la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la loi « MOP », ni être délégataire de compétences détenues par les collectivités locales qui le composent.

Organisme d'intérêt public (droit interne belge)

La formule de l'organisme d'intérêt public, relevant du droit interne belge permet de créer personne morale dont l'organisation, le fonctionnement, les compétences et les moyens sont librement définis par les statuts. Cette formule permet de créer une structure ad hoc, spécialement conçue pour réaliser des projets transfrontaliers, à laquelle pourraient adhérer des collectivités locales françaises.

Cependant l'organisme d'intérêt public doit répondre aux critères de l'article L 1112-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui organise la participation des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements à des organismes de droit étranger.

Cet organisme doit notamment comporter au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un Etat frontalier et ne pas comporter un Etat frontalier comme membre. Les statuts doivent limiter la participation des collectivités territoriales françaises à 50% du capital ou des charges.

¹² Loi du 15 juillet 1982 et décrets précités ;

La participation des collectivités locales françaises doit faire l'objet d'une convention entre les collectivités membres définissant les conditions générales de cette participation.

Il est créé selon une double procédure. La région flamande ou wallonne doit prendre un décret créant l'organisme. Puis la participation des collectivités locales françaises doit être autorisée par décret en Conseil d'Etat.

La création d'un tel organisme suppose par conséquent une concertation entre les collectivités intéressées, CUDL et Intercommunales, les régions flamandes et wallonnes et le gouvernement français.

Le recours à une telle structure ne peut par conséquent se justifier que pour un projet nécessitant la création d'une structure ad hoc, chargée de sa réalisation et de sa gestion. Il est notamment envisagé de créer un tel organisme pour la réalisation et la gestion de l'aménagement et des équipements de la plate-forme de Rekkem.

d - Recours au régime des sociétés d'économie mixte locales françaises

Les SEML transfrontalières, un droit en évolution

L'article L 1522-1 du CGCT définit les conditions de participation des collectivités locales étrangères au « capital minoritaire » d'une SEML transfrontalière, soit la part du capital non détenue par des collectivités locales françaises, est régie par l'article L. 1522-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les troisième et quatrième alinéas de cet article, dans leur rédaction actuellement en vigueur, disposent :

"Des collectivités territoriales étrangères peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales, dont l'objet est d'exploiter des services publics d'intérêt commun, sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés, cet accord préalable devant prévoir des conditions de réciprocité au profit des collectivités territoriales françaises.

Les collectivités territoriales étrangères qui participent au capital de sociétés d'économie mixte locales ne sont pas au nombre des collectivités ou groupements visés au 2° du présent article qui doivent détenir plus de la moitié du capital des sociétés et des voix dans leurs organes délibérants."

Cet article pose comme condition l'existence d'un accord bilatéral prévoyant les conditions de réciprocité au profit des collectivités territoriales françaises. Un tel accord n'existe pas entre la France et la Belgique et les textes régissant les intercommunales ne prévoient pas expressément de modalités de participation de collectivités locales étrangères aux intercommunales.

Il limite l'objet des SEML à l'exploitation d'un service public et ne permet pas aux collectivités locales étrangères de participer au capital majoritaire d'une SEML détenu par des collectivités locales françaises.

Toutefois, dans le cadre du vote de la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain", le régime des SEML transfrontalières pourrait être amené à évoluer après l'adoption d'un amendement au Sénat dans ce sens¹³. La nouvelle rédaction des deux derniers alinéas de l'article L.1522-1 du CGCT adoptée par amendement au sénat le 2 mai 2 000 prévoit que :

"Sous réserve de la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés, des collectivités territoriales des Etats limitrophes et leurs groupements peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet social est conforme à l'article L 1521-1 du présent code.

Ils ne peuvent toutefois pas détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des voix dans les organes délibérants détenus par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements ».

Cette nouvelle rédaction modifie le texte de l'article L 1522-1 sur deux points :

- Elle supprime le critère relatif à la définition de conditions de réciprocité au profit des collectivités locales françaises, tout en maintenant l'obligation d'un accord préalable entre les Etats concernés,
- Elle ne limite plus l'objet des SEML transfrontalières à la seule exploitation d'un service public.

Cette nouvelle rédaction permet en outre une participation à parité des collectivités locales françaises et étrangères au capital majoritaire de la SEML détenu par des collectivités locales. Cet amendement ne représente cependant qu'une rédaction intermédiaire de la future loi qui n'a pas encore été définitivement adoptée.

Si cette rédaction est conservée, la participation des intercommunales au capital majoritaire des SEML transfrontalières reste conditionnée par la signature d'un accord intergouvernemental franco-belge portant sur la coopération transfrontalière des collectivités locales, sur le modèle des accords existant avec d'autres Etats frontaliers¹⁴.

Une intercommunale wallonne peut participer au « capital minoritaire » d'une SEML française

Le droit des SEML n'interdit toutefois pas une participation de sociétés de droit étranger au capital minoritaire de la SEML. Ce capital correspond à la part non détenue par les collectivités locales françaises énumérées à l'article L 1521-1 du CGCT¹⁵.

Cette possibilité a été mise en œuvre par la CUDL et l'IDETA (Tournai) qui détient une participation minoritaire dans la SEML de la « Haute Borne ». Cette pratique découle de la rédaction du décret du 5 décembre 1996 de la Région Wallonne relatif aux intercommunales wallonnes.

¹³ Cf. Compte-rendu des débats du Sénat n° 79 du 2 mai 2000, colonne 35 et suivantes ;

¹⁴ Accord de Rome avec l'Italie, Traité de Bayonne avec l'Espagne, Accord de Karlsruhe avec le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse.

¹⁵ Article L1521-1 CGCT prévoit que « les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques... ».

Il permet à des intercommunales de participer au capital d'une société commerciale étrangères. L'article 27 du décret prévoit la possibilité pour les Intercommunales wallonnes de « prendre des participations au capital de toutes sociétés lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social ».

Une réponse du gouvernement wallon¹⁶ a confirmé la possibilité pour les Intercommunales de participer au capital de sociétés étrangères, en l'absence de toute restriction d'ordre géographique. Or les SEML sont régies par le droit des sociétés commerciales, ce qui permet à des sociétés étrangères de participer au capital de la SEML, cette participation restant toutefois minoritaire.

Il faut rappeler, en outre, que les intercommunales wallonnes ont un statut hybride ; elles « adoptent la forme juridique soit de la société anonyme, soit de la société coopérative à responsabilité limitée, soit de l'association sans but lucratif » (article 3 du décret).

Parallèlement, elles « exercent des missions de services publics et à ce titre sont des personnes morales de droit public. Elles n'ont pas un caractère commercial » (article 5 du décret). En outre, « quelle que soit sa nature, le caractère public de l'intercommunale est prédominant dans ses rapports avec [...] tout tiers » (article 5 § 4).

Actuellement, une SEML et une Intercommunale wallonne pourraient créer une filiale commune sous la forme d'une société commerciale de droit français ou de droit wallon, dont l'objet recouperait les objets statutaires de la SEML et de l'Intercommunale.

Impossibilité pour les Intercommunales de droit flamand de participer à une SEML

Une telle participation est impossible pour les intercommunales flamandes. Depuis la mise en place d'une organisation de type fédéral en Belgique, la région wallonne a réformé le droit des intercommunales de droit wallon (décret du 5 décembre 1996).

Par contre, les intercommunales flamandes sont toujours régies par la loi du 22 décembre 1986 complétée par le décret du Conseil flamand du 1^{er} juillet 1987 qui ne prévoit pas de possibilité de participation des intercommunales à d'autres structures.

Si cette participation n'est pas formellement interdite par les textes précités, l'interprétation qu'en font les autorités de tutelle flamandes ne permet pas une participation des intercommunales flamandes au capital minoritaire d'une SEML.

Une réforme du droit des intercommunales de droit flamand pourrait leurs permettre d'intervenir en dehors de leur territoire, d'adhérer à des associations ou de prendre des participations dans des sociétés commerciales étrangères à l'instar des intercommunales wallonnes.

¹⁶ Question n°12 de M. Decléty du 18 novembre 1996, numéro 9697-3-012

e - Recours au régime des intercommunales

La participation d'une collectivité locale française à une intercommunale belge est conditionnée par la confrontation des droits internes français et belges. D'une part, l'adhésion de la collectivité locale française doit respecter les conditions fixées par l'article L 1112-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. La collectivité locale française devrait respecter les mêmes conditions que dans l'hypothèse d'une adhésion à un organisme d'intérêt public belge (Cf b).

Ces différentes conditions sont remplies par les décrets flamands et wallons relatifs aux intercommunales et les droits internes français et belges qui prévoient la possibilité de signer des conventions de coopération. Cependant, les droits internes flamands et wallons ne comportent pas de dispositions relatives à la coopération transfrontalière.

La participation des collectivités locales françaises à une intercommunale reste par conséquent conditionnée par une révision des décrets flamands ou wallons ou d'une interprétation particulièrement large de ces décrets. Les autorités de tutelles wallonnes et flamandes ne se sont pas encore prononcées sur cette possibilité de montage juridique.

f - Participation à une société commerciale

Les Intercommunales wallonnes peuvent participer à des sociétés commerciales (cf. ci-dessus). Cependant, cette participation n'est pas possible pour les intercommunales flamandes. La création d'une société commerciale n'est par conséquent envisageable qu'entre des collectivités locales françaises et wallonnes.

Cependant, même dans cette hypothèse, la participation des collectivités locales françaises reste conditionnée par un décret en Conseil d'Etat. Le recours à la formule de la société commerciale reste une solution contraignante dans son mode de création.

En résumé, deux types de structure de coopération sont actuellement envisageables dans la métropole lilloise des structures spécialisées (GEIE, organisme d'intérêt public) et des structures de coopération à vocation généralistes (structure informelle, association, GIP). Cependant, aucune de ces structures ne peut se substituer aux collectivités locales dans la définition de leur politique commune ou la réalisation des projets transfrontaliers.

Elles permettent une meilleure concertation et peuvent apporter une assistance aux collectivités locales dans la réalisation de leur projet transfrontalier. La mise en place de ces structures soulève la question de la maîtrise d'ouvrage commune franco-belge des projets transfrontaliers identifiés, en particulier pour les projets d'aménagement des plates-formes douanières.

2 - Maîtrise d'ouvrage commune

Pour la réalisation des aménagements des plates-formes de Rekkem, Camphin et éventuellement pour la réalisation d'équipements sur le canal transfrontalier, deux possibilités doivent être envisagées.

a - Maîtrise d'ouvrage “ conjointe ”

Un projet peut nécessiter la réalisation d'aménagement et de travaux de part et d'autre de la frontière. Dans cette hypothèse chaque collectivité locale est compétente pour exercer la maîtrise d'ouvrage sur son propre territoire. Les collectivités exerceront conjointement la maîtrise d'ouvrage. Une convention de coopération est nécessaire pour définir les modalités de réalisation et les engagements de chaque collectivités en tant que maître d'ouvrage.

Si le projet est situé intégralement sur le territoire d'une des collectivités concernées, la maîtrise d'ouvrage proprement dite peut être assurée par une seule collectivité, une convention de coopération définissant les engagements financiers de l'autre collectivité pour la réalisation et l'utilisation de l'aménagement ou de l'équipement se situant de l'autre côté de la frontière.

Ce type de coopération est régi par le droit interne des deux Etats. Les collectivités locales françaises peuvent conclure des conventions de coopération¹⁷, les communes et provinces flamandes ou wallonnes peuvent coopérer avec leurs homologues étrangers, sous réserve de l'accord de l'autorité de tutelle¹⁸.

Cette possibilité est notamment envisagée pour la réalisation des aménagements de la plate-forme de Rekkem. La convention aurait pour objectif de définir les engagements respectifs des collectivités et de préfigurer une future structure de coopération transfrontalière.

b - Maîtrise d'ouvrage “ unique ”

Une maîtrise d'ouvrage conjointe n'est pas toujours possible, notamment quand les projets sont localisés sur le territoire d'une seule collectivité. Dans cette hypothèse, plusieurs solutions doivent être envisagées.

Elles reposent sur la technique du mandat, qui permet à une collectivité de déléguer toute ou partie de ses attributions de maître d'ouvrage à un mandataire qui agit pour le compte de la collectivité.

Si la CUDL est la collectivité locale mandante, le mandat doit respecter les dispositions de la loi consacrée à la maîtrise d'ouvrage publique dite “ MOP ”¹⁹. Elles sont applicables à la réalisation d'ouvrages de bâtiments ou d'infrastructures ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation dont les maîtres d'ouvrage sont des collectivités locales (article 1^{er}) et excluent tout mandat à une collectivité locale d'un autre Etat.

Par contre, pour des opérations n'entrant pas dans le champs d'application de la loi “ MOP ”, un mandat de droit privé pourrait être conclu entre la CUDL et une Intercommunale. Il n'existe pas d'équivalent de la loi “ MOP ” en Belgique.

¹⁷ Article L. 1 112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

¹⁸ “ Structure et fonctionnement de la démocratie locale et régionale en Belgique ”, Conseil de l'Europe, 1997, page 38

¹⁹ loi du 12 juillet 1985 concernant la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

Cependant, si une intercommunale mandate la CUDL, le mandat qu'elle passe est régié par la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics. Elle est un " pouvoir adjudicateur " au sens de l'article 4 de cette loi et doit respecter les procédures de mise en concurrence au-delà d'un seuil de 2,5 millions de francs belges.

Une structure tiers pourrait être mandatée conjointement par les collectivités locales françaises et belges. Toutefois, ce type de montage juridique est difficile à mettre en œuvre. En effet, les législations françaises et belges évoquées ci-dessus s'appliqueraient au mandat entre chaque collectivité et une structure tiers. En outre, la structure doit pouvoir intervenir sur le territoire de la collectivité ou des collectivités locales où le projet est réalisé.

La mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage transfrontalière unique n'est par conséquent envisageable que s'il existe une structure de coopération transfrontalière compétente à laquelle participent directement les collectivités locales concernées.

B - Les projets transfrontaliers dans le nouveau cadre institutionnel français

La réalisation des projets transfrontaliers identifiés s'inscrit dans un double cadre : celui de la mise en œuvre simultanée de la réforme « Chevènement » qui modifie le régime des communautés urbaines et de la loi « Voynet » qui définit le régime de l'agglomération.

1 - Réforme du régime des communautés urbaines par la loi « Chevènement »

Cette réforme concerne principalement les compétences de la communauté urbaine. La loi du 12 juillet 1999²⁰ prévoit que les communautés urbaines existantes continuent d'exercer leurs compétences obligatoires et celles que les communes membres leur ont déléguées. l'article 6²¹ de la loi permet aux communautés urbaines existantes d'élargir leur champ de compétences à l'ensemble de celles définies par le nouveau régime des communautés urbaines. Cet article figure en annexe du document.

Cette possibilité ne modifie pas le rôle des communautés urbaines, car le nouveau régime conserve les mêmes domaines de compétences²² en y ajoutant de nouvelles fonctions (article 5 de la loi qui modifie l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, cf annexe 2)

L'élargissement des compétences de la CUDL pourrait avoir un impact important sur la réalisation des aménagements de la plate-forme de Rekkem, car les nouvelles compétences des communautés urbaines incluent la réalisation et la gestion des équipements culturels, compétence qui ne figure pas explicitement dans les statuts actuels de la CUDL.

2 - Le cadre du projet et du contrat d'agglomération

Dans quelle mesure, les collectivités locales flamandes et wallonnes pourraient-elles être associées à la mise en œuvre du projet et du contrat d'agglomération ? L'article 26 de la LOADT²³ consacre la notion d'agglomération.

Il prévoit l'élaboration d'un projet d'agglomération, la signature de contrat d'agglomération et la création d'un conseil de développement. Il ne prévoit toutefois pas de dispositions spécifiques pour les agglomérations transfrontalières (Cf. annexe 3).

²⁰ Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 Renforcement et simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement » article 5 et suivants

²¹ qui insère l'article L. 5215-20-1 dans le Code Général des Collectivités territoriales

²² Développement et aménagement économique, social et culturel, Aménagement, Equilibre social de l'habitat, politique de la ville, gestion de services d'intérêt collectif, protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

²³ La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, (LOADDT) n°99-533 du 25 juin 1999, dite « Loi Voynet »

Néanmoins, l'article 26 est peu détaillé et comporte de nombreuses incertitudes quant aux modalités d'application des dispositions qu'il contient. La LOADT prévoit toutefois un décret en Conseil d'Etat pour préciser les conditions d'application des dispositions de l'article 26, décret non paru à ce jour.

a - Projet d'agglomération

Deux critères déterminent le périmètre du projet d'agglomération. L'agglomération doit atteindre un seuil démographique de 50 000 habitants pour l'ensemble de l'aire urbaine et de 15 000 pour la ou les communes centre. Le second critère est institutionnel. Le projet d'agglomération est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique.

Le projet d'agglomération pour la métropole lilloise recoupera le périmètre de la CUDL, en excluant les collectivités locales belges. Toutefois, l'article 26 prévoit que les communes non membres de l'EPCI, mais situées dans l'aire urbaine, participent à l'élaboration du projet d'agglomération. Sur la base de cette disposition, les communes wallonnes et flamandes frontalières pourraient-elles participer directement à l'élaboration du projet au côté de la CUDL ? Cette participation se heurte à deux séries de problèmes.

En premier lieu, cette disposition ne vise apparemment que les communes françaises. En outre, cette disposition serait difficilement applicable à l'échelle de la métropole transfrontalière lilloise où les communes flamandes et wallonnes sont regroupées dans des établissements publics de coopération intercommunale, dénommés " Intercommunales ". Ces intercommunales ont des périmètres qui dépassent le seul cadre de " l'aire urbaine " telle qu'elle est définie par la LOADT.

En second lieu, il existe déjà dans les provinces wallonnes et flamandes des documents de planification. Ces derniers devraient prendre en compte les orientations du projet et du contrat d'agglomération pour permettre sa réalisation. Les collectivités locales belges pourraient toutefois être associées de manière informelle à l'élaboration du projet d'agglomération selon des modalités qui restent à définir.

b - Contrat d'agglomération

Les dispositions de la loi « Voynet » ne permettent pas une participation directe des collectivités locales belges dans le contrat d'agglomération. La conclusion du contrat d'agglomération est conditionnée par l'existence d'un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour le régime de la taxe professionnelle unique.

Il doit en outre répondre au critère de seuil démographique et être compétent en matière d'aménagement et de développement économique. Ces conditions sont remplies par la Communauté Urbaine de Lille, qui sera le seul EPCI signataire du contrat.

L'article 26 prévoit néanmoins la possibilité de conclure un contrat avec plusieurs EPCI et des communes compétentes en matière d'aménagement et de développement économique pour les agglomérations ne disposant pas d'une structure intercommunale compétente.

Cependant cette disposition n'a qu'un caractère transitoire et les collectivités signataires doivent s'engager à constituer avant l'échéance du premier contrat d'agglomération un EPCI unique répondant aux critères de la LOADT. Une telle disposition ne pourrait pas s'appliquer à la métropole transfrontalière lilloise.

c - Conseil de développement

L'article 26 prévoit la création d'un "Conseil de développement" qui a un rôle consultatif pour toutes les questions relatives à l'agglomération. Il est également sollicité dans le cadre de l'élaboration du projet d'agglomération. Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs.

La composition du Conseil de développement est laissée à la libre appréciation de l'EPCI et des communes qui ont élaboré le projet d'agglomération. Toutefois, l'article 26 de la LOADT donne une définition restrictive des membres pouvant participer au Conseil de développement. Il vise des domaines ou des catégories spécifiques (économie, culture, action sociale, associations) dans lesquels il est difficile de classer les communes frontalières ou les intercommunales de droit flamand ou wallon.

Toutefois, les collectivités locales wallonnes et flamandes pourraient se regrouper en associations de droit wallon et de droit flamand. La forme associative leur permettrait de participer indirectement au Conseil de développement. Cette participation suppose que l'objet statutaire des associations recoupe les domaines évoqués ci-dessus. La participation de l'ASBL Rekkem-Ferrain pourrait être envisagée du fait de son objet (Cf. I).

d - Décret d'application

L'article 26 ne définit pas les modalités d'élaboration du projet et du contrat, qui doivent être précisées par un décret en Conseil d'Etat. La LOADT n'impose toutefois pas de délai pour l'élaboration de ce décret, qui pourrait paraître dans le courant de l'année 2000.

C - Application aux projets identifiés

Pour chacun des quatre projets identifiés, il convient de **déterminer les paramètres juridiques à prendre en compte et les montages juridiques potentiels, en tenant compte des différents degrés d'avancement des projets.**

1 - Aménagement de la plate-forme de Rekkem

Les terrains de la plate-forme de Rekkem sont situés en territoire flamand. Ils appartiennent à la Communauté Flamande. Ils doivent permettre la réalisation d'un ensemble d'aménagements dont le principal est un équipement culturel à vocation européenne, le " Pavillon des langues ".

Le groupe de travail de la COPIT sur le projet Rekkem a déterminé trois étapes de réalisation :

1. Création d'une association,
2. Etablissement d'une convention de coopération
3. Création d'un organisme d'intérêt public de droit flamand (Cf. III A)

La première étape a déjà été réalisée (Cf I), cependant, pour mener à bien les deux autres étapes, trois conditions juridiques doivent être remplies :

- la réalisation de l'opération doit faire l'objet d'une convention entre la CUDL et les collectivités flamandes compétentes,
- l'objet de l'opération doit correspondre à un des domaines de compétence de la CUDL,
- l'aménagement doit prendre en compte la convention franco-belge relative à l'exploitation des postes frontière.

a – modalités de réalisation de l'aménagement et des équipements de la plate-forme

Plusieurs montages juridiques sont envisageables pour réaliser l'aménagement de la plate-forme. La série d'études en cours (Cf I), consacrées à la plate-forme de Rekkem et notamment au montage juridique, permettra aux collectivités françaises et flamandes de déterminer la solution la plus adaptée à l'aménagement du poste-frontière.

Toutefois, deux types de montage sont envisageables :

- une convention de coopération déterminant les modalités de participation de la CUDL

En France, comme en Belgique, les collectivités locales ont la possibilité de conclure des conventions de coopération avec des collectivités locales étrangères dans leurs domaines de compétence communs.

Cette convention peut prévoir une maîtrise d'ouvrage unique flamande, la CUDL se contentant d'apporter une contribution financière à laquelle s'intègrent les fonds issus du contrat d'agglomération.

Dans cette hypothèse, la convention détermine plusieurs éléments, dont les modalités d'association de la CUDL au contrôle de la réalisation et le pourcentage des frais de construction et de gestion de l'équipement supporté par la CUDL.

- la création d'une structure de coopération, maître d'ouvrage unique

La convention peut également prévoir la création d'une structure de coopération transfrontalière, maître d'ouvrage unique de l'aménagement de la plate-forme. Il prendrait la forme d'un "organisme d'intérêt public régional flamand". Parallèlement, l'adhésion de la CUDL à cet organisme serait autorisée par décret en Conseil d'Etat.

b - Compétence de la CUDL en matière d'équipement culturel

Le droit interne français prévoit que des collectivités locales françaises et étrangères ne peuvent signer des conventions de coopération que dans leurs domaines communs de compétence²⁴. Or, les statuts actuels de la CUDL ne lui confèrent pas explicitement une compétence en matière de création d'équipement culturel.

Cependant, dans l'optique de l'élargissement des compétences de la CUDL aux nouvelles compétences des communautés urbaines définies par la "loi Chevènement"²⁵ et de la réalisation du Pavillon des langues européennes à Rekkem, la CUDL envisage d'acquérir la compétence de création et de gestion des équipements culturels à l'échelle métropolitaine.

En effet, l'article 5 II de la "loi Chevènement" prévoit une nouvelle rédaction de l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés urbaines :

"La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes [...] c) construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements de réseaux d'équipements, ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;"

c - Convention franco-belge relative aux postes de douanes

Les contrôles douaniers à la frontière franco-belge sont régis par la convention franco-belge du 30 mars 1962. Ils devraient à terme être réduits ou disparaître avec la mise en œuvre du Traité d'Amsterdam et la poursuite de la construction européenne.

²⁴ Article L. 1112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

²⁵ loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite "loi Chevènement"

Néanmoins, cette convention continue à s'appliquer tant qu'elle n'a pas été dénoncée par l'un des deux Etats. Elle se traduit par l'existence de « bureaux nationaux à contrôle juxtaposé », qui permettent des contrôles ponctuels et nécessitent des aménagements spécifiques des postes-frontières, en termes de places de stationnement et de vitesse de passage.

Plusieurs emplacements devront être réservés aux contrôles douaniers ; la vitesse de passage des véhicules devra être réduite (50 km/heure). L'aménagement nécessitera par conséquent un accord préalable des services français de la douane.

La CUDL et les collectivités locales flamandes se sont engagées dans la définition d'un montage juridique cohérent pour l'aménagement de la plate-forme de Rekkem. Cependant, ce montage ne sera arrêté qu'au quatrième trimestre 2000. Il est en outre lié à l'évolution des compétences de la CUDL dans le cadre de l'application de la loi « Chevènement ».

2 - Aménagement de la plate-forme de Camphin

L'aménagement de ces terrains nécessite de résoudre plusieurs questions juridiques. Tout d'abord, en France, les terrains relèvent du domaine public de l'Etat. Ces terrains pourraient éventuellement faire l'objet d'une revente via les services fiscaux, mais leur aménagement reste conditionné par l'accord des services des douanes.

L'aménagement de ces terrains est, en outre, rendu complexe par la diversité des acteurs. En effet, l'aménagement de la plate-forme nécessiterait une concertation et un ensemble de convention entre, du côté français :

- la CUDL,
 - la commune de Camphin-en-Pévèle,
 - la DDE du Nord,
 - le service Interrégional des douanes pour la question du maintien des servitudes de douanes,
- du côté wallon,
- l'intercommunale IDETA,
 - la Région Wallonne (MET et autres ministères selon la nature du projet)
 - la Communauté française, si le projet entre dans ses compétences exclusives (culture et enseignement, notamment)
 - les services de la douanes relevant du niveau fédéral belge.

La faisabilité juridique et le montage d'une structure de coopération ou de différents contrats permettant de définir les engagements de chaque organisme devront faire l'objet d'études approfondies.

3 - La question de la structuration juridique de l'Atelier Transfrontalier Grootstad

L'atelier n'a pas de personnalité juridique, il fonctionne, comme la COPIT sur la base d'une convention. La transformation de la COPIT en association ouvre trois possibilités à l'atelier :

- conserver son statut actuel,
- se rattacher à la COPIT,
- devenir une structure autonome dotée de la personnalité morale.

Dans la première hypothèse, la convention d'avril 1998 subsiste et l'Atelier Transfrontalier ne modifie pas son mode de fonctionnement, ni de financement. Par contre, dans la seconde hypothèse, l'atelier, son personnel propre et son budget s'intègrent à l'association COPIT.

Les statuts de l'association ont une rédaction large. En effet, l'article 2 des futurs statuts prévoient que « l'association a pour objet :

- de promouvoir, animer et soutenir et aider au montage ainsi qu'à la concrétisation de tous types de projets de coopération transfrontalière,
- de favoriser et d'organiser des formes de partenariat permettant de réaliser des objectifs de coopération qu'elle aura elle-même définis,
- d'adopter toute initiative permettant de faire progresser l'instruction de ses dossiers auprès des instances locales, provinciales et départementales, régionales, nationales et européennes. »

Dans cette hypothèse, l'Atelier Transfrontalier contribuerait à la réalisation de ces objectifs en élargissant ses domaines d'action par rapport à sa situation actuelle.

Dans la troisième hypothèse, l'Atelier Transfrontalier devient une structure juridiquement autonome. Cependant, Il semble difficile de créer une association de droit français sur le modèle de la COPIT, les intercommunales flamandes ne pouvant pas y adhérer directement. Elle devrait, sur le modèle de la COPIT passer une convention d'objectif avec les collectivités wallonnes et françaises.

Toutefois, dans la perspective de la création de la COPIT, la région flamande pourrait faire évoluer le droit des intercommunales flamandes, en s'alignant sur celui des intercommunales wallonnes (Cf. ci-dessus).

D'autres solutions peuvent être envisagées. Le recours à une association sans but lucratif de droit belge permet de contourner cette difficulté mais oblige les membres à localiser le siège de l'association en Belgique. Toutes les opérations qu'engagerait l'association seraient régies par le droit belge. Le GIP ou le GEIE représentent des structures trop contraignantes dans leur mode de création et de gestion par rapport aux objectifs de l'Atelier Transfrontalier.

La transformation de l'Atelier Transfrontalier en structure juridique autonome ne présente pas, par conséquent d'avantages significatif par rapport à un maintien du statut actuel de l'Atelier Transfrontalier au sein de la COPIT.

4 - Création d'un organisme de coopération transfrontalière dans le cadre de l'aménagement du Canal de Roubaix-Canal de l'Espierre

L'aménagement transfrontalier du Canal de la Deûle à l'Escaut soulève la question de l'articulation entre la future structure d'animation transfrontalière et la future structure de gestion de « l'espace naturel métropolitain » dans la partie française de l'agglomération.

Création d'un organisme de coopération transfrontalière

L'aménagement du canal de la Deûle à l'Escaut regroupe un ensemble de projets dont la majorité n'ont pas un caractère strictement transfrontalier. La création d'un organisme de coopération, de promotion et d'animation du canal de Roubaix et de l'Espierre doit permettre d'assurer une cohérence entre les projets français et belges et de prolonger l'opération au-delà de la réalisation des travaux d'aménagement.

Cet organisme permettrait de regrouper les différentes structures et collectivités locales françaises et wallonnes évoquées dans la première partie de l'étude (communes, structures intercommunales, établissement public national, ministères régionaux wallons), évoqués dans la première partie. Par conséquent, il pourrait prendre la forme d'une association de droit français ou belge, d'un groupement européen d'intérêt économique, d'un groupement d'intérêt public de droit français, d'un organisme d'intérêt public régional wallon.

L'étude de l'Atelier transfrontalier actuellement en cours sur l'année 2000 va déterminer la forme juridique appropriée ainsi que les montages possibles et les financements disponibles. Le choix de la structure va notamment dépendre des personnes morales de droit public y participant, de l'objectif poursuivi par cet organisme, de l'étendue des compétences que les collectivités participantes souhaitent lui attribuer.

La forme associative permet de mener une politique de communication et d'animation, de mener des études et de lancer des concours, dans les limites rappelées ci-dessus. Seuls le GEIE et l'organisme d'intérêt public régional permettraient à la structure d'avoir une activité commerciale.

Articulation des projets d'aménagement du canal transfrontalier avec la future structure de gestion de « l'espace naturel métropolitain ».

Le contexte institutionnel relatif à la gestion des canaux et des voies d'eau dans la partie française de la métropole lilloise devrait être amené à évoluer d'ici 2002. Cette évolution devra être prise en compte dans la création de la structure d'animation transfrontalière.

En effet les structures existantes (syndicats) pourraient disparaître au profit d'une structure unique animée principalement par la CUDL. Cette future structure de gestion de « l'espace naturel métropolitain » prendrait la forme d'un syndicat mixte.

Actuellement, la gestion des canaux est assurée par des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes auxquels la CUDL participe uniquement au titre de sa compétence assainissement.

Depuis la publication de la loi « Chevènement », la CUDL a la possibilité d'élargir ses compétences aux compétences des nouvelles communautés urbaines (cf annexe 3), dont celles relatives à l'environnement et au développement économique.

Dans cette hypothèse, les communes ayant créé des syndicats pour gérer les abords des canaux participeraient à cette nouvelle structure au titre de leurs compétences en matière de tourisme et de développement local.

Conclusion : tableau récapitulatif de l'état d'avancement des projets retenus

	Plate-forme de Rekkem	Plate-forme de Camphin-Lamain	Atelier Transfrontalier	Canal de la Deûle à l'Escaut
Nature du projet	Projet d'aménagement unique	Projet d'aménagement unique	Projet de création d'une structure unique	Projets multiples (aménagement et structure de gestion)
Degré de définition du projet (1)	3	2	1	1
Portage du projet	franco-flamand	franco-wallon	franco-wallon flamand	franco-wallon flamand
Financeurs potentiels	Etat/région (CPER) CUDL Région flamande Interreg	Etat/région (CPER) CUDL, Etat (MELT) Région wallonne (MET) Interreg	Etat/région (CPER) COPIT Interreg etc...	Etat/région (CPER) CUDL COPIT, Syndicats mixtes, communes, VNF, Région Wallonne Interreg etc...
Estimation des coûts	OUI	OUI	OUI	NON
Degré d'implication des acteurs locaux (1)	3	1	2	2
Nature des signataires français	Collectivités (2)	Collectivités (2) Etat	Collectivités (2)	Collectivités (2) Etat, Etablissement Public
Nature des signataires belges	Collectivités (2) Région flamande Province	Collectivités (2) Région wallonne	Collectivités (2)	Collectivités (2) Région wallonne

(1) degré de 0 à 3 dans l'ordre croissant d'importance

(2) collectivités ou groupements de collectivités

ANNEXES

ANNEXE 1 BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE RELATIVE AU CANAL DE L'ESPIERRES

Date de parution	Titre	Auteur	Pages
septembre-00	Itinéraire au fil de l'eau	Région wallonne	14
mai-95	Etude pour le développement transfrontalier de la Vallée de l'Espierre	Duchateau et associés	62
janvier-97	Charte d'Aménagement du Canal de Roubaix	JNC International	62
février-96	Etude de l'impact de bassins écrêteurs latéraux sur les inondations de la rivière l'Espierre	Ulg	47
janvier-94	Circuit Val de l'Espierre	Westvlaamse Vereniging	2
septembre-99	La Ruée vers l'eau n°9	Comité Régional de Tourisme Nord Pas de Calais	8
janvier-96	La Vallée de l'Espierres, chronique d'une mort voulue et annoncée	APEVES	24
mai-93	Carte des voies navigables belges	IGN	2
octobre-95	Assainissement et Tourisme fluvial	Commune d'Estaimpuis	17
janvier-93	Promenade de la Sente de l'Espierres	Commune d'Estaimpuis	16
septembre-94	Etude pour le développement transfrontalier de la Vallée de l'Espierres - rapport d'activités	ADU & IEG	85
juillet-93	Bechrijving van de toestand	LEIEDAL	9
décembre-96	Plan de développement touristique et des loisirs	Contour - THR	34

ANNEXE 2 LOI N°99-586 DU 12 JUILLET 1999 RENFORCEMENT ET SIMPLIFICATION DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE DITE " LOI CHEVENEMENT

Article 5 II. - L'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé:

" Art. L. 5215-20. - I.

- La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes:

" 1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire:

" a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;

" b) actions de développement économique;

" c) construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements de réseaux d'équipements, ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;

" d) lycées et collèges dans les conditions fixées au chapitre Ier de la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

" 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire:

" a) schéma directeur et schéma de secteur; plan d'occupation des sols et documents d'urbanisme en tenant lieu; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire;

" b) organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ; création ou aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement;

" c) prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme;

" 3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire:

" a) programme local de l'habitat;

" b) politique du logement d'intérêt communautaire ; politique du logement social; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire;

" c) opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire;

" 4° En matière de politique de la ville dans la communauté:

" a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale;

" b) dispositifs locaux de prévention de la délinquance;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) assainissement et eau ;

b) création et extension des cimetières créés, crématoriums ;

c) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

b) lutte contre la pollution de l'air ;

c) lutte contre les nuisances sonores.

ANNEXE 3 LOI D'ORIENTATION POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE, N°99-533 DU 25 JUIN 1999

Article 26 : « L'article 23 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi rédigé :

“ Art. 23. - Dans une aire urbaine comptant au moins 50 000 habitants et dont une ou plusieurs communes centre comptent plus de 15 000 habitants, le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, s'il en existe, et les communes de l'aire urbaine qui ne sont pas membres de ces établissements publics mais souhaitent s'associer au projet élaborent un projet d'agglomération.

Ce projet détermine, d'une part, les orientations que se fixe l'agglomération en matière de développement économique et de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport et de logement, de politique de la ville, de politique de l'environnement et de gestion des ressources selon les recommandations inscrites dans les agendas 21 locaux du programme "Actions 21" qui sont la traduction locale des engagements internationaux finalisés lors du sommet de Rio de Janeiro des 1er et 15 juin 1992 et, d'autre part, les mesures permettant de mettre en oeuvre ces orientations.

“ Un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé par des délibérations concordantes des communes et des groupements ci-dessus mentionnés. Le conseil de développement s'organise librement. Il est consulté sur l'élaboration du projet d'agglomération. Il peut être consulté sur toute question relative à l'agglomération, notamment sur l'aménagement et sur le développement de celle-ci.

“ Pour conclure un contrat particulier en application du ou des contrats de plan Etat-régions, les agglomérations devront s'être constituées en établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique d'au moins 50 000 habitants et comprenant une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants.

A titre transitoire, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique des agglomérations n'étant pas constituées sous cette forme pourront conclure ce contrat particulier. Par sa signature, ils s'engagent à se regrouper, avant son échéance, au sein d'un établissement public de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique d'au moins 50 000 habitants et comprenant une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Cet établissement est seul habilité à engager l'agglomération lors du renouvellement du contrat.

“ Lorsqu'un pays comprend une agglomération éligible à un contrat particulier, la continuité et la complémentarité entre le contrat de pays et le contrat d'agglomération sont précisées par voie de convention entre les parties concernées.“ Le contrat contient un volet foncier. Il précise, le cas échéant, les conditions de création d'un établissement public foncier.

“ Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment la durée du contrat particulier. ”